COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.10.2025
COM(2025) 662 final

2025/0338 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[1] relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (ci-après dénommé le «règlement de base») fixe des objectifs qui doivent être appliqués entre autres lors de l'établissement des possibilités de pêche, à savoir les limites de capture et de l'effort de pêche. L'objectif est de veiller à ce que les pêcheries de l'UE soient écologiquement, économiquement et socialement durables. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté les règlements (UE) 2018/973[2] et (UE) 2019/472[3] qui établissent des plans pluriannuels applicables à la mer du Nord (plan pluriannuel pour la mer du Nord) et aux eaux occidentales (plan pluriannuel pour les eaux occidentales), en précisant, pour certains stocks, comment atteindre ces objectifs lors de la fixation des possibilités de pêche.

Les possibilités de pêche doivent être fixées chaque année pour la plupart des stocks et tous les deux à quatre ans pour certains stocks.

Certaines des possibilités de pêche doivent être fixées de manière autonome par l'UE, tandis que d'autres doivent être fixées à la suite de négociations bilatérales ou multilatérales avec les pays tiers.

La présente proposition vise à fixer les possibilités de pêche pour certains:

– stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées de manière autonome par l'UE;

– stocks qui: i) sont gérés conjointement avec le Royaume-Uni dans la mer du Nord et les eaux occidentales septentrionales, notamment les stocks d'eau profonde de ces zones; ii) sont gérés conjointement avec la Norvège et le Royaume-Uni dans la mer du Nord; iii) sont gérés conjointement avec la Norvège dans le Skagerrak-Kattegat; ou iv) ont fait l'objet de consultations avec les États côtiers de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE);

– stocks gérés par des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP); et

– stocks dans les eaux des pays tiers.

---

[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

[2] Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj).

[3] Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

Approche adoptée pour la fixation des possibilités de pêche

Les possibilités de pêche sont fixées conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base relatif aux objectifs de la PCP et aux plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales.

La Commission publie chaque année une communication qui donne un aperçu de l'état des stocks pertinents fondé sur les avis scientifiques et décrit l'approche adoptée pour proposer les possibilités de pêche. La dernière communication annuelle est intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2026» [COM(2025) 296 final].

La Commission propose des possibilités de pêche fondées sur les avis scientifiques et conformes à l'approche exposée dans la communication annuelle et dans la présente proposition.

Entre le 28 mai et le 27 juin 2025, en réponse à la demande de la Commission, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a communiqué ses avis scientifiques annuels ou pluriannuels sur un certain nombre de stocks visés par la présente proposition[4].

Les possibilités de pêche dont dispose l'Union sont réparties entre les États membres conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base sur le principe de stabilité relative.

Possibilités de pêche à proposer ultérieurement

Les possibilités de pêche pour les stocks autonomes de l'Union pour lesquels il n'existe pas encore d'avis scientifique sont indiquées par la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition. Lorsque l'avis scientifique le plus récent sera disponible, la présente proposition sera mise à jour au moyen de documents informels des services de la Commission.

De même, les possibilités de pêche pour certains autres stocks seront proposées à la lumière des résultats des consultations avec les pays tiers qui ne sont pas encore terminées ou des réunions annuelles des ORGP qui n'ont pas encore eu lieu. En ce qui concerne ces consultations et réunions annuelles des ORGP, la Commission propose, et le Conseil adopte, les positions qui seront exprimées au nom de l'UE. Pour ce qui est des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni concernant les stocks partagés et des réunions annuelles des ORGP, la Commission propose, et le Conseil adopte, les spécifications des positions pluriannuelles de l'UE[5].

---

4 https://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx

5 Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1875/oj).
Décision (UE) 2023/2900 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE) 2019/865 (JO L, 2023/2900, 29.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2900/oj).
Décision (UE) 2023/2807 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de

Tant que les consultations avec les pays tiers ne sont pas encore achevées ou que les réunions annuelles de certaines ORGP n'ont pas encore eu lieu, le texte des considérants et dispositions concernés du règlement (UE) 2025/202 du Conseil[6] figure entre crochets dans la présente

---

l'Atlantique et abrogeant la décision (UE) 2019/868 (JO L, 2023/2807, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2807/oj).
Décision (UE) 2023/2812 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et abrogeant la décision (UE) 2019/867 (JO L, 2023/2812, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2812/oj).
Décision (UE) 2023/2901 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission des thons de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/860 (JO L, 2023/2901, 29.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2901/oj).
Décision (UE) 2023/2826 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision (UE) 2019/859 (JO L, 2023/2826, 29.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2826/oj).
` Décision (UE) 2024/366 du Conseil du 16 janvier 2024 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission interaméricaine du thon tropical et de la réunion des parties à l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins et abrogeant la décision (UE) 2019/812 (JO L, 2024/366, 19.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/366/oj).
Décision (UE) 2023/2823 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et abrogeant la décision (UE) 2019/861 (JO L, 2023/2823, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2823/oj).
Décision (UE) 2023/2810 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et abrogeant la décision (UE) 2019/862 (JO L, 2023/2810, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2810/oj).
Décision (UE) 2023/2828 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la conférence annuelle des parties à la convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring et abrogeant la décision (UE) 2019/866 (JO L, 2023/2828, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2828/oj).
Décision (UE) 2023/2888 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien et abrogeant la décision (UE) 2019/858 (JO L, 2023/2888, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2888/oj).
Décision (UE) 2023/2801 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et abrogeant la décision (UE) 2019/863 (JO L, 2023/2801, 19.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2801/oj).
Décision (UE) 2024/395 du Conseil du 16 janvier 2024 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud et abrogeant la décision (UE) 2019/824 (JO L, 2024/395, 24.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/395/oj).
Décision (UE) 2023/2826 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et abrogeant la décision (UE) 2019/859 (JO L, 2023/2826, 29.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2826/oj).
Décision (UE) 2022/392 du Conseil du 3 mars 2022 concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission des pêches du Pacifique Nord (JO L 79, 9.3.2022, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/392/oj).

6 Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

proposition et les possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «p.m.». Les dates et les références croisées sont toutefois mises à jour pour les dispositions.

Une fois que les consultations avec les pays tiers seront achevées ou que les réunions annuelles des ORGP auront eu lieu, la présente proposition sera mise à jour au moyen de documents informels des services de la Commission.

Obligation de débarquement

Conformément à l'article 15 du règlement de base, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1er janvier 2019. Cela signifie que toutes les captures, y compris les captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, devraient être ramenées et conservées à bord des navires de pêche, enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas, le cas échéant. Toutefois, le règlement de base prévoit certaines exemptions à l'obligation de débarquement. Sur la base des recommandations communes des États membres, la Commission a adopté des règlements délégués précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries, qui autorisent des rejets sur la base d'exemptions «de minimis» ou d'exemptions liées à la capacité de survie élevée[7].

Compte tenu de l'introduction de l'obligation de débarquement et conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement de base, les possibilités de pêche doivent rendre compte de la quantité capturée et non plus de la quantité débarquée, étant donné que les rejets ne sont en principe plus autorisés.

Compte tenu de l'application requise de l'obligation de débarquement, la Commission propose des totaux admissibles des captures (TAC) en se fondant sur les avis du CIEM sur les captures. Les quotas de l'Union proposés tiennent compte des rejets en lien avec les exemptions instituées; ces quantités ne seront ni débarquées ni imputées sur les quotas, et sont ainsi déduites des quotas de l'Union. Dans l'attente du calcul de ces quantités, les quotas de l'Union pour les stocks autonomes de l'UE sont indiqués avec la mention «p.m.» dans la présente proposition. En outre, en ce qui concerne les stocks pour lesquels le CIEM ne fournit que des avis de débarquement, la Commission propose des TAC sur la base de ces avis.

Flexibilité interannuelle

Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil[8] prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet à la fois d'«évaluations analytiques» et d'«évaluations de précaution»[9]. Conformément à l'article 2 de ce règlement, au moment

---

7 Règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2459, 6.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2459/oj).
Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement
pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2623, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2623/oj).

8 Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj).

9 Les définitions sont précisées ci-après.

d'établir les TAC, le Conseil doit décider quels stocks ne seront pas soumis aux articles 3 et 4 dudit règlement sur la base de l'état biologique des stocks et des engagements souscrits avec des pays tiers.

La Commission propose d'exclure la flexibilité interannuelle conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 pour les stocks: i) faisant l'objet d'évaluations analytiques dont la biomasse est inférieure au niveau B_{lim}[10]; ii) faisant l'objet d'évaluations de précaution pour lesquels le CIEM préconise des captures nulles ou la suspension de la pêche ciblée; iii) pour lesquels seules les prises accessoires ou la pêche scientifique seront autorisées; et iv) pour lesquels l'UE et le ou les pays tiers concernés n'ont pas convenu de l'appliquer ou en ont exclu l'application sur la base de l'état biologique des stocks.

L'article 15, paragraphe 9, du règlement de base prévoit une nouvelle flexibilité interannuelle des quotas. Toutefois, afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 et l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base ne devraient pas s'appliquer cumulativement.

La flexibilité interannuelle pour les quotas prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base devrait également être exclue pour les stocks pour lesquels la flexibilité interannuelle prévue aux articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 est exclue.

Pêche récréative

La pêche récréative peut avoir une incidence significative sur les stocks lorsqu'elle représente une part importante du total des captures de ces stocks. Pour ces stocks, il convient donc de tenir compte de toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur le stock, que ces activités soient commerciales ou récréatives. Afin d'atteindre les objectifs de la PCP et, le cas échéant, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du plan pluriannuel pour la mer du Nord et à l'article 11 du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, la Commission propose également des mesures pour la pêche récréative, y compris celle pratiquée depuis la côte.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs et aux règles énoncés dans le règlement de base, les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales et le règlement (CE) nº 1100/2007[11] («règlement sur l'anguille»).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont cohérentes avec les autres politiques de l'UE, en particulier la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil[12] (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»). Cette directive vise à contribuer à la réalisation d'un bon état écologique pour le descripteur 3 en particulier, qui exige que tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites biologiques de sécurité.

---

10 B_{lim}: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite.

11 Règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj).

12 Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19. ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'UE énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition établit des possibilités de pêche et les attribue aux États membres conformément aux objectifs et aux règles énoncés dans le règlement de base et dans les plans pluriannuels pour la mer du Nord et pour les eaux occidentales, ainsi qu'aux résultats de certaines réunions annuelles des ORGP qui ont déjà eu lieu. De ce fait, les possibilités de pêche devraient être fixées sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des considérations biologiques et socio-économiques, dans les pêcheries mixtes dans la mesure du possible.

Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement de base, les États membres doivent arrêter les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires de pêche battant leur pavillon au regard de certains critères établis dans lesdits articles. Par conséquent, les États membres jouissent de la marge d'appréciation nécessaire lors de la répartition des quotas alloués, en fonction du modèle socio-économique qu'ils privilégient pour exploiter les possibilités de pêche dont ils disposent.

• Choix de l'instrument

Un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié, car il permet de définir des exigences directement applicables aux États membres et aux opérateurs économiques concernés. ce qui contribuera à garantir que les exigences soient mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, en améliorant ainsi la sécurité juridique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

a) Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Commission a consulté les parties intéressées, notamment par l'intermédiaire des conseils consultatifs, sur la base de sa communication annuelle intitulée «Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2026».

b) Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les réponses des parties intéressées à la communication annuelle susmentionnée exposent leurs points de vue sur l'évaluation, par la Commission, de l'état des ressources et de la façon

de les gérer au mieux. La Commission a pris en considération ces réponses lors de l'élaboration de la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les groupes d'experts et les organes de décision du CIEM ont élaboré un cadre pour les avis scientifiques du CIEM. Ce cadre est fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et fait l'objet d'un examen par les pairs confié à des experts indépendants. Les avis scientifiques du CIEM sont émis sur la base de ce cadre et dans le but de permettre la mise en œuvre des objectifs et des règles du règlement de base et des plans pluriannuels pour la mer du Nord et pour les eaux occidentales, comme l'a demandé la Commission.

Les avis scientifiques du CIEM dépendent essentiellement des données:

– i) en ce qui concerne les stocks pour lesquels des jeux de données complets sont disponibles, qui permettent des évaluations analytiques complètes, structurées par âge et par longueur, le CIEM produit des estimations de la taille des stocks et des prévisions concernant la manière dont les différents scénarios d'exploitation influeront sur la taille de ces stocks (les «tableaux de scénarios de captures»). Sur cette base, le CIEM estime les ajustements à apporter aux possibilités de pêche afin de ramener le stock à un niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles. Pour ces stocks, dans la mesure du possible, les avis scientifiques définissent une fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD (ci-après dénommée «fourchette de F_{RMD}»), telle que définie dans les plans pluriannuels[13].

– ii) en ce qui concerne les stocks dont les données disponibles sont moins nombreuses, le CIEM ne fournit pas de scénarios de captures mais détermine des tendances à long terme en matière de recrutement, de biomasse et de mortalité par pêche. Sur cette base, il estime les possibilités de pêche conformément au RMD, sur la base d'approximations du RMD.

– iii) en ce qui concerne les autres stocks dont les données disponibles sont limitées, lorsqu'il fournit des conseils sur le niveau des possibilités de pêche, le CIEM s'appuie sur l'approche de précaution en matière de gestion des pêcheries et applique une méthode particulière[14]. Pour les stocks pour lesquels un plus grand nombre de données sont disponibles, le CIEM recense des tendances à plus long terme en matière de recrutement, de biomasse et de mortalité par pêche, mais ne fournit pas d'estimations en matière d'approximations du RMD. Pour les stocks pour lesquels les données disponibles sont moins nombreuses, le CIEM recense les tendances en matière de captures ou de débarquements.

Les évaluations du CIEM pour les stocks visés aux points i) et ii) sont dénommées «évaluations analytiques» et l'avis est désigné «avis RMD». Les évaluations du CIEM pour les stocks visés au point iii) sont dénommées «évaluations de précaution» et l'avis est désigné «avis de précaution».

---

13 Fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD à long terme, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, sans affecter sensiblement le processus de reproduction du stock concerné.

14 Voir en particulier le document «*ICES approach to advice on fishing opportunities*»; https://doi.org/10.17895/ices.advice.22240624.v3

Pour les stocks visés au point i), le CIEM publie un avis chaque année. Toutefois, pour les stocks visés aux points ii) et iii), l'évaluation des stocks et la publication d'avis par le CIEM n'ont pas lieu chaque année. Pour lesdits stocks, le CIEM évalue plutôt les tendances à long terme. Par conséquent, le CIEM estime que l'évaluation de l'état de ces stocks ne connaîtra pas de changements majeurs au cours de la période couverte par l'avis. Pour ces stocks, l'avis publié par le CIEM est le meilleur avis scientifique disponible pour l'ensemble de la période couverte par l'avis. En ce qui concerne les stocks autonomes de l'UE pour lesquels le CIEM publie un avis valable pendant plusieurs années, la Commission propose de fixer les TAC annuels pour l'ensemble de la période couverte par l'avis, c'est-à-dire une période de deux à trois ans («TAC pluriannuels»).

L'un des objectifs de la PCP est de reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le RMD et de les maintenir à ces niveaux. Cet objectif est intégré expressément à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de base, qui dispose que cela «sera atteint [...] pour tous les stocks [...] en 2020 au plus tard». La Commission propose donc de fixer les possibilités de pêche pour les stocks cibles dans le cadre des plans pluriannuels et, pour les stocks cibles non couverts par les plans pluriannuels, sur la base de l'avis RMD.

Les possibilités de pêche pour les stocks cibles de la mer du Nord et des eaux occidentales[15], pour lesquels il existe un avis RMD doivent aussi être établies sur la base des plans pluriannuels correspondants. Ceux-ci définissent une fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD («fourchette de F_{RMD}») et offrent par conséquent un certain degré de flexibilité dans des conditions bien précises. La Commission a demandé au CIEM de fournir des avis scientifiques utilisables pour mettre en œuvre cette flexibilité, notamment pour évaluer si les conditions d'utilisation de cette flexibilité sont remplies. La fourchette supérieure de valeurs F_{RMD} peut être utilisée pour fixer des TAC si la biomasse du stock concerné est supérieure au RMD $B_{trigger}$[16], et seulement si, sur la base des avis ou preuves scientifiques, cela se révèle nécessaire pour:

– atteindre les objectifs fixés dans le plan pluriannuel concerné dans le cas des pêcheries mixtes; ou

– éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

– limiter les fortes fluctuations d'une année sur l'autre.

Lorsque la biomasse du stock est inférieure au RMD $B_{trigger}$, les possibilités de pêche devraient être déterminées à un niveau correspondant au taux de mortalité par pêche qui est réduit en proportion, afin de tenir compte de la baisse de la biomasse.

Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer du Nord et à l'article 4, paragraphe 7, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, les possibilités de pêche pour les stocks cibles devraient être fixées de manière que la probabilité que la biomasse tombe en dessous du B_{lim} soit inférieure à 5 %. Lorsqu'un avis RMD est disponible et qu'il repose sur des évaluations analytiques complètes, structurées par âge et par longueur, le CIEM peut indiquer ces probabilités, à court terme, dans son avis. Pour garantir la

[15] Stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, des plans pluriannuels pour la mer du Nord et pour les eaux occidentales.

[16] Le RMD $B_{trigger}$ est le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

réalisation de ces probabilités, il est possible que la mortalité par pêche du stock cible doive être réduite en conséquence ou que la pêche ciblée doive être suspendue.

Pour les stocks cibles faisant l'objet d'évaluations de précaution et pour lesquels aucun avis RMD n'est disponible, la Commission propose de fixer les possibilités de pêche sur la base de l'avis de précaution, qui est le meilleur avis scientifique disponible et qui est conforme à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

Les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires sont proposées sur la base des avis RMD, lorsqu'ils sont disponibles. Pour les stocks de prises accessoires faisant l'objet d'évaluations de précaution et pour lesquels aucun avis RMD n'est disponible, la présente proposition utilise à nouveau l'avis de précaution. Les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires de la mer du Nord et des eaux occidentales devraient aussi être établies sur la base des plans pluriannuels correspondants.

Lors de la fixation des possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires, il convient également de tenir compte des considérations relatives aux pêcheries mixtes conformément à l'article 5, paragraphe 3, des plans pluriannuels pour la mer du Nord et pour les eaux occidentales et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement de base, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est limité par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle tient compte des initiatives des parties prenantes et des conseils consultatifs qui ont obtenu un avis favorable du CIEM. La proposition de réforme de la PCP présentée par la Commission reposait sur une analyse d'impact [SEC(2011) 891] qui concluait que la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale, mais que ces trois objectifs ne pouvaient pas être atteints séparément.

En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les stocks gérés dans le cadre des ORGP et pour les stocks gérés conjointement avec des pays tiers, la proposition met en œuvre pour l'essentiel les mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la préparation et de la conduite des négociations internationales au cours desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les pays tiers.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le suivi et le respect des règles seront assurés conformément au règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[17], tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil[18].

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Stocks autonomes de l'UE

TAC (espèces et zones CIEM et autres)	**Code TAC**	**TAC proposé pour 2026 (tonnes)**	**Proposition de modification du TAC par rapport à 2025**	**Explication**
Baudroies (*Lophiidae*) Sud du golfe de Gascogne et eaux ibériques 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) 34.1.1	ANF/8C3411	5 340	- 2%	Le CIEM fournit un avis RMD[19] pour deux espèces différentes de baudroies dans cette zone: la baudroie rousse (*Lophius budegassa*) et la baudroie commune (*Lophius piscatorius*). La Commission propose de fixer le TAC au niveau de la somme de l'avis RMD et de la valeur $_{FRMD}$[20] pour les deux espèces.

[17] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

[18] Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

[19] https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202503.v1
https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202701.v1

[20] La «valeur F_{RMD}» est la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme.

TAC (espèces et zones CIEM et autres)	Code TAC	TAC proposé pour 2026 (tonnes)	Proposition de modification du TAC par rapport à 2025	Explication
Merlu commun (*Merluccius merluccius*) Sud du golfe de Gascogne et eaux ibériques 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	HKE/8C3411	17 445	Reconduction	Le CIEM fournit un avis RMD[21] pour ce stock. La Commission propose de reconduire le TAC de 2025 et de fixer le TAC conformément à l'avis RMD, entre la valeur F_{RMD} et la valeur la plus élevée dans la fourchette de F_{RMD} («RMD F_{upper}»). Elle propose de fixer le TAC dans la fourchette supérieure de F_{RMD}, entre le F_{RMD} et le RMD $F_{upper,}$ conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), du plan pluriannuel pour les eaux occidentales et en tenant compte du fait que le merlu commun est l'espèce la plus limitante dans les pêcheries mixtes[22]. La Commission propose de fixer le TAC en dessous du RMD F_{upper}. i) afin de protéger le stock à long terme, pour lequel des TAC ont été fixés au-dessus de la valeur F_{RMD} depuis 2022; et ii) parce que dans les pêcheries ciblant le merlu, le lieu jaune est une prise accessoire et la biomasse de ce dernier stock reste inférieure à $I_{trigger}$[23] et diminue de 2023 à 2024 selon le CIEM.
Chinchards (*Trachurus* spp.) Eaux ibériques 9	JAX/09.	56 520	- 5%	Le CIEM fournit un avis RMD[24] pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD.
Cardines (*Lepidorhombus* spp.) Sud du golfe de Gascogne et eaux ibériques 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	LEZ/8C3411	4 986	+ 12%	Le CIEM fournit un avis RMD[25] pour deux espèces différentes de cardines dans cette zone: *Lepidorhombus whiffiagonis* et *Lepidorhombus Boscii*. La Commission propose de fixer le TAC au niveau de la somme de l'avis RMD et de la valeur F_{RMD} pour les deux espèces.

21 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202647.v1

22 https://doi.org/10.17895/ices.advice.24212058.v1

23 La valeur «$I_{trigger}$» est la valeur de déclenchement de l'indice de biomasse, qui est un indicateur du RMD $B_{trigger}$, le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

24 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202659.v1

25 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202695.v1
https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202665.v1

TAC (espèces et zones CIEM et autres)	Code TAC	TAC proposé pour 2026 (tonnes)	Proposition de modification du TAC par rapport à 2025	Explication
Plie commune (*Pleuronectes platessa*) Kattegat	PLE/03AS.	2 349	Reconduction	Le CIEM fournit un avis RMD[26] pour ce stock. Ce TAC représente une proportion (34 %) de l'avis du CIEM pour la plie commune dans le Kattegat et la mer Baltique. Ce chiffre est déterminé sur la base de la répartition des captures en 2024 établie dans l'avis du CIEM. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis RMD et en dessous de la valeur la plus basse de la fourchette de F_{RMD} (ci-après dénommée «RMD F_{lower}»). Elle propose de fixer le TAC en dessous du RMD F_{lower}, étant donné que, dans les pêcheries ciblant la langoustine, le cabillaud et la sole sont des prises accessoires et qu'il existe un avis de capture nulle pour ces stocks.
Plie commune Golfe de Gascogne et eaux ibériques 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	PLE/8/3411	Pour 2026, 2027 et 2028: 99	- 20%	Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution[27] pour ce stock. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2026, 2027 et 2028. La Commission propose de fixer les TAC pour 2026, 2027 et 2028 conformément à l'avis de précaution.

[26] https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202773.v1
[27] https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202791.v1

Lieu jaune Golfe de Gascogne 8a, 8b, 8d et 8e	POL/8ABDE.	Pour 2026 et 2027: 712	- 26%	L'avis du CIEM couvre trois TAC. Le CIEM fournit un avis RMD[28] pour ce stock. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2026 et 2027. Dans cet avis, le CIEM note que l'indice de biomasse de ce stock reste inférieur à $I_{trigger}$ (79 % de $I_{trigger}$ et 104 % de I_{loss}[29]) et a diminué de 11 % entre 2023 et 2024. En outre, dans le cadre d'une évaluation[30] de ces TAC pour les années 2026 et 2027, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné un rapport contractuel d'expertise sur ces TAC[31]. Selon le rapport contractuel d'expertise, et dans l'hypothèse d'un comportement de pêche moyen en 2021-2023: - si ces TAC étaient fixés cumulativement pour 2026 et 2027 au niveau recommandé par le CIEM[32] (soit 703 tonnes), l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires de ce stock, obligerait un ou plusieurs navires de pêche dans des pêcheries mixtes à cesser de pêcher même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui entraînerait une fermeture prématurée de certaines pêcheries; - Plus précisément: i) la fermeture des pêcheries françaises concernées dans le golfe de Gascogne est prévue pour le 11 septembre; ii) les pêcheries espagnoles concernées dans la mer Cantabrique le 5 septembre; et iii) les pêcheries espagnoles concernées dans les eaux ibériques le 13 septembre; - ces fermetures devraient entraîner une réduction de la valeur totale des débarquements pour toutes les espèces pour les segments de flotte concernés, respectivement de 32 %, 28 % et 27 %, et des «*effets significatifs sur leurs performances socio-économiques*»[33]; et - les TAC nécessaires pour permettre aux pêcheries de fonctionner jusqu'à la fin de l'année devraient d'après les prévisions être respectivement de 834 tonnes, 148 tonnes et 164 tonnes.

[28] https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202806.v1

[29] La valeur I_{loss} est généralement définie comme la valeur d'indice la plus faible observée, qui est un indicateur de B_{lim}.

[30] https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-24-02

[31] https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/d/stecf/stecf-plen-24-02-background

[32] Cumulativement et en estimant la répartition actuelle du volume global entre les TAC.

[33] Résumé du rapport contractuel d'expertise dans le cadre de l'évaluation du CSTEP.

				Dans son évaluation: *«Le CSTEP observe que les données utilisées pour réaliser cette analyse ne reflètent ni ne représentent les modèles de pêche actuels dans cette région, étant donné que les données 2024 n'étaient pas disponibles. En l'absence de ces données, une moyenne de 2021 à 2023 a été utilisée comme valeur de remplacement pour décrire les structures de pêche actuelles. Le CSTEP est conscient du fait que 2024 était probablement une année présentant des modèles de pêche différents de ceux des années précédentes, notamment en raison de la fermeture de la pêcherie française en février 2024 (simulée dans le rapport ad hoc...) et d'une baisse substantielle du TAC de lieu jaune.»* Cependant, dans son évaluation, le CSTEP a également noté que le «*rapport a été complété de manière appropriée compte tenu des données disponibles*». Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du plan pluriannuel pour les eaux occidentales, et afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ce stock d'atteindre un bon état écologique, compte tenu de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte au niveau correspondant au RMD, la Commission propose donc de fixer ces TAC pour 2026 et 2027 exclusivement pour les prises accessoires et cumulativement au niveau des débarquements récents (en 2024, selon le CIEM, soit 923 tonnes). Comme indiqué dans le rapport contractuel d'expertise, si les TAC étaient fixés à un tel niveau[34]: - i) la fermeture des pêcheries françaises concernées dans le golfe de Gascogne est prévue pour le 16 décembre; ii) les pêcheries espagnoles concernées dans la mer Cantabrique le 22 septembre; et iii) les pêcheries espagnoles concernées dans les eaux ibériques le 30 novembre; et - ces fermetures devraient entraîner une réduction de la valeur totale des débarquements pour toutes les espèces pour les segments de flotte concernés, respectivement de 5 %, 23 % et 7 %,. En outre, étant donné que ces TAC concernent exclusivement les prises accessoires, il est proposé d'exclure la flexibilité interannuelle conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 pour ces TAC.

[34] Le rapport contractuel d'expertise suppose que les TAC sont fixés cumulativement à 896 tonnes plutôt

Lieu jaune Mer Cantabrique 8c	POL/08C.	Pour 2026 et 2027: 80	- 26%	Voir l'explication ci-dessus pour le lieu jaune dans le golfe de Gascogne.
Lieu jaune Eaux ibériques 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	POL/9/3411 et POL/93411P (quantité additionnelle pour le Portugal)	Pour 2026 et 2027: 98 et 33 (quantité additionnelle pour le Portugal)	- 26% et - 26 %	Voir l'explication ci-dessus pour le lieu jaune dans le golfe de Gascogne.
Bar Golfe de Gascogne 8a et 8b	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le CIEM fournit un avis RMD[35] pour ce stock et pour cette zone. En outre, dans les pêcheries ciblant le bar, le lieu jaune est une prise accessoire et la biomasse de ce dernier stock reste inférieure à $I_{trigger}$ et diminue de 2023 à 2024 selon le CIEM. La Commission propose donc: - que, lors de la détermination de leurs quotas pour la pêche commerciale, la France et l'Espagne veillent conjointement à ce que la somme de ces quotas, des rejets commerciaux, des débarquements récréatifs et des rejets récréatifs morts ne dépasse pas le RMD F_{lower} pour les prélèvements totaux pour les divisions CIEM 8a et 8b (golfe de Gascogne), soit 5 286 tonnes; et - que soit maintenue la limite de capture pour la pêche récréative à un poisson par pêcheur et par jour.
Sole commune (*Solea solea*) Golfe de Gascogne 8a et 8b	SOL/8AB.	2 482	- 1%	Le CIEM fournit un avis RMD[36] pour ce stock. La Commission propose de fixer le TAC conformément à l'avis du CIEM et à la valeur F_{RMD} et de les abaisser proportionnellement afin de tenir compte de la baisse actuelle de la biomasse (la biomasse devrait atteindre en 2026 environ 91 % du RMD $B_{trigger}$ et, par conséquent, le total recommandé des captures correspond à F_{RMD} réduit de 9 %).

qu'à 923 tonnes.

35 https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019186.v1

36 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202887.v1

Soles Sud du golfe de Gascogne et eaux ibériques 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	SOO/8CDE34	Pour 2026 et 2027: 388	- 28%	Le TAC couvre trois espèces de sole dans cette zone; la sole commune (*Solea solea*) et deux autres espèces de sole. Le CIEM ne fournit un avis RMD[37] que pour la sole commune dans cette zone. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2026 et 2027. Pour 2026 et 2027, la Commission propose de fixer un sous-TAC pour la sole commune, c'est-à-dire pour l'espèce pour laquelle le CIEM émet un avis. La Commission propose d'établir ce sub=TAC en suivant l'avis RMD (à savoir à 190 tonnes). Elle propose également de fixer le TAC conformément à l'avis pour la sole commune, tout en tenant compte des parts de capture des trois espèces de soles (49 % de sole commune et 51 % d'autres espèces de soles). Les parts de capture sont déterminées sur la base des parts de capture pour la période 2022-2024 établies dans l'avis du CIEM.
Merlan Golfe de Gascogne 8	WHG/08.	Pour 2026 et 2027: 990	- 27%	Le CIEM fournit un avis RMD[38] pour le merlan dans la sous-zone CIEM 8 et la division CIEM 9a (golfe de Gascogne et eaux ibériques). Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2026 et 2027. La Commission propose de fixer les TAC pour 2026 et 2027 conformément à l'avis RMD.

Stocks énumérés à l'annexe 36, tableau F, de l'accord de commerce et de coopération

En outre, la Commission propose des possibilités de pêche pour certains stocks énumérés à l'annexe 36, tableau F, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[39] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»). Cette annexe énumère les stocks qui ne sont présents que dans les eaux d'une partie.

37 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202890.v1

38 https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202953.v1

39 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj).

TAC (espèces et zones CIEM et autres)	Code TAC	TAC proposé pour 2026 (tonnes)	Proposition de modification du TAC par rapport à 2025	Explication
Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) Eaux des Açores 10	SBR/10-	382	- 3%	Le CIEM fournit un avis RMD[40] pour ce stock. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2026 et 2027. La Commission propose de fixer le TAC pour 2026 conformément à l'avis RMD.
Raie brunette golfe de Gascogne 8 - TAC dans le cadre du TAC pour les raies, zones 8 et 9	RJU/8-C. - TAC pour SRX/89-C.	33	Reconduction	Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution[41] pour ce stock. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2025-2028. La Commission propose de fixer le TAC pour 2026 exclusivement pour les prises accessoires au même niveau que celui fixé par le Conseil en 2024 sur la base de l'avis valable pour la période 2025-2028. En outre, la Commission propose de maintenir pour 2026 les quantités additionnelles pour la pêche sentinelle afin de permettre la collecte de données de pêche au même niveau que pour 2025. Ces quantités additionnelles visent à améliorer les données scientifiques de pêche disponibles.

40 https://doi.org/10.17895/ices.advice.29542103.v1

41 https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019615.v1
https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019618.v1

TAC (espèces et zones CIEM et autres)	Code TAC	TAC proposé pour 2026 (tonnes)	Proposition de modification du TAC par rapport à 2025	Explication
Raie brunette Eaux ibériques 9 - TAC dans le cadre du TAC pour les raies, zones 8 et 9	RJU/9-C. - TAC pour SRX/89-C.	50	Reconduction	Le CIEM ne peut fournir d'informations sur la taille du stock ou la pression exercée par la pêche et formule un avis de précaution[42] pour ce stock. Le dernier avis publié par le CIEM est valable pour 2025-2028. La Commission propose de fixer le TAC exclusivement pour les prises accessoires pour 2026 au même niveau que celui fixé par le Conseil en 2024 sur la base de l'avis valable pour la période 2025-2028. En outre, la Commission propose de maintenir pour 2026 la quantité additionnelle pour la pêche sentinelle afin de permettre la collecte de données de pêche au même niveau que pour 2025. Cette quantité additionnelle vise à améliorer les données scientifiques de pêche disponibles.

Anguille

Le CIEM fournit un avis pour l'ensemble de l'aire de répartition naturelle de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), qui comprend l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée. Compte tenu de l'état critique de l'anguille d'Europe, le CIEM:

– i) a, au cours des deux dernières décennies, constamment recommandé de maintenir la mortalité anthropogénique de l'anguille d'Europe à un niveau aussi proche que possible de zéro dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle;

– ii) préconise depuis 2021[43] des captures nulles pour l'anguille dans tous les habitats lorsque l'approche de précaution est appliquée. Cela concerne aussi bien les captures récréatives que les captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'aquaculture.

– iii) a, le 30 mai 2022, indiqué[44] que, malgré les efforts déployés par les États membres, aucun progrès global n'avait été accompli en vue d'atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement sur l'anguille. En outre, le CIEM a préconisé que les efforts de conservation se concentrent sur les

42 https://doi.org/10.17895/ices.advice.25019621.v1
43 Dernier avis pour 2025: https://doi.org/10.17895/ices.advice.27100516.v1
44 https://doi.org/10.17895/ices.advice.19902958

mesures qui, par définition, ont une forte probabilité de réduire la mortalité et d'augmenter l'échappement.

L'avis du CIEM pour 2026 sera publié le 4 novembre 2025.

Une période de fermeture de trois mois consécutifs pour la pêche ciblant l'anguille a été fixée dans les règlements relatifs aux possibilités de pêche annuelles pour les eaux marines et saumâtres de l'UE de l'Atlantique du Nord-Est (de 2018 à 2022). Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil[45] a étendu à six mois la période de fermeture pour toute activité de pêche ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. Il a en outre interdit toute pêche récréative de l'anguille dans ces eaux. Les règlements (UE) 2024/257[46] et (UE) 2025/202 du Conseil ont maintenu ces mesures et afin de garantir une protection efficace de l'anguille argentée migrant de la mer Baltique vers la mer du Nord, ont exigé des États membres côtiers de la sous-zone CIEM 3, à savoir le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède, qu'ils conviennent de périodes de fermeture effectives pour cette espèce. En outre, le règlement (UE) 2024/257 a clarifié les conditions d'application de la dérogation pour la poursuite de la pêche limitée de l'anguille au cours de sa période de migration.

Étant donné que l'anguille d'Europe continue d'être dans un état critique, la Commission propose, pour 2026, de maintenir les mesures applicables à l'anguille énoncées dans le règlement (UE) 2025/202. La présente proposition sera mise à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe dans l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée pour 2026.

[45] Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

[46] Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

2025/0338 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[47], les possibilités de pêche doivent être fixées conformément aux objectifs et aux règles de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, et aux règlements (UE) 2018/973[48] et (UE) 2019/472[49] du Parlement européen et du Conseil établissant des plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(2) Il convient d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 1380/2013: i) sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles; ii) sur la base d'une perspective à long terme; iii) en tenant

---

47 Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

48 Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj).

49 Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

compte des spécificités régionales; et iv) à la lumière des avis exprimés lors de la consultation des parties prenantes.

(3) En vertu de l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1er janvier 2019, bien que certaines exceptions s'appliquent. Sur la base des recommandations communes des États membres et conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013, la Commission a adopté les règlements délégués (UE) 2023/2459[50] et (UE) 2023/2623[51] établissant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries.

(4) Les possibilités de pêche pour les stocks couverts par l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il importe, dès lors, qu'elles soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis scientifique pour le total des captures, comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), lorsqu'il est disponible. Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées devraient être déduites de ce chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures. En outre, les possibilités de pêche pour les stocks pour lesquels le CIEM ne fournit que des avis de débarquement devraient être fixées sur la base de ces avis.

(5) Les plans pluriannuels établis par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 fixent des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme des stocks qu'ils couvrent. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, desdits règlements («stocks cibles») devraient être fixées conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le rendement maximal durable («RMD») (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD}»), ou à niveau inférieur, et, le cas échéant, conformément aux mesures de sauvegardes liées à la biomasse prévues par lesdits règlements. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du CIEM. Il convient que les possibilités de pêche pour les stocks cibles pour lesquels des fourchettes de F_{RMD} ne peuvent être déterminées, ainsi que pour les stocks visés à l'article 1er, paragraphe 4, desdits règlements (ci-après les «stocks de prises accessoires»), soient fixées conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou, en l'absence d'informations scientifiques adéquates, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 1380/2013.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472, les possibilités de pêche pour les stocks cibles devraient être fixées de manière que la probabilité que la biomasse tombe en

---

50 Règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2459, 6.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2459/oj).

51 Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2623, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2623/oj).

dessous du niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{lim})[52] soit inférieure à 5 %.

(7) Aux termes de l'article 7 du règlement (UE) 2018/973 et de l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks cibles est: i) inférieure au RMD $B_{trigger}$[53], des mesures correctives doivent être adoptées et les possibilités de pêche devraient notamment être déterminées à un niveau correspondant au taux de mortalité par pêche qui est réduit en proportion, afin de tenir compte de la baisse de la biomasse; et ii) inférieure au B_{lim}, d'autres mesures correctives appropriées doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock en question et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries.

(8) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM soit préconise des captures nulles ou faibles, soit prévoit qu'une probabilité inférieure à 5 % que la biomasse tombe en dessous du B_{lim}: i) pourrait être atteinte uniquement avec des captures faibles; ii) pourrait être atteinte uniquement avec des captures nulles; ou iii) ne pourrait même pas être atteinte même avec des captures nulles. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, des règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement, il y a lieu d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui: i) évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme; et ii) dans le même temps assurent également la conservation des stocks concernés, lorsque la non-conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés à des niveaux fondés sur des éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les

---

52 Le niveau B_{lim} est la biomasse au-dessous de laquelle il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction.

53 Le RMD $B_{trigger}$ est le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

(9) Afin de garantir dans la mesure du possible l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune permettant l'échange de quotas pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour couvrir leurs prises accessoires inévitables dans certaines zones.

(10) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, pour les stocks qui ne sont pas couverts par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, lorsque des informations scientifiques adéquates sont disponibles, les possibilités de pêche devraient être fixées conformément à la valeur F_{RMD}[54] et, le cas échéant, à des niveaux qui reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD. Lorsque ces informations ne sont pas disponibles, il convient de fixer les possibilités de pêche conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

(11) Pour certains stocks, les avis du CIEM restent valables pendant plusieurs années et ces avis restent les meilleurs avis scientifiques disponibles pour toute la période qu'ils couvrent. Dans ces cas de figure, il convient de fixer des TAC annuels pour l'ensemble de la période couverte par ces avis (ci-après dénommés «TAC pluriannuels»). Toutefois, si de nouveaux avis du CIEM sont publiés au cours de cette période, il convient de veiller à ce que les TAC pluriannuels restent cohérents avec les nouveaux avis, dès que possible après la publication de ces nouveaux avis du CIEM.. En outre, il convient de veiller à ce que les déductions annuelles du total des captures figurant dans les avis qui visent à tenir compte des exemptions à l'obligation de débarquement restent cohérentes avec les données disponibles.

(12) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, l'Espagne et la France veillent conjointement à ce que, lors de la détermination de leurs quotas pour la pêche commerciale du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b, la somme de ces quotas, des rejets commerciaux, des débarquements récréatifs et des rejets récréatifs morts ne dépasse pas la valeur la plus faible de la fourchette de F_{RMD} («RMD F_{lower}») pour les prélèvements totaux pour cette zone, à savoir 5 286 tonnes. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des objectifs et des règles énoncés dans le règlement (UE) n º 1380/2013 et dans le règlement (UE) 2019/472, les États membres devraient lui communiquer des informations concernant ces quotas.

(13) Il convient de maintenir des mesures supplémentaires régissant la pêche récréative de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b, compte tenu de l'incidence considérable de la pêche récréative sur la mortalité par pêche de ce stock.

(14) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM préconise des captures au-dessus d'un niveau faible. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs

[54] La «valeur F_{RMD}» est la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme.

navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, des règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement, il y a lieu d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui: i) évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme; et ii) dans le même temps assurent également la conservation des stocks concernés, lorsque la non-conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés sur la base d'éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

(15) Selon l'avis pertinent du CIEM, les captures récréatives de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la sous-zone CIEM 8 et dans la division CIEM 9a ne sont pas négligeables. Il convient donc d'établir des limites pour les captures récréatives de lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace).

(16) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe pour 2026.]* [En mai 2022, le CIEM a constaté que, malgré les efforts déployés par les États membres pour reconstituer les stocks d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil[55], et qu'aucune tendance claire n'avait été observée en ce qui concerne la mortalité. En novembre 2025, le CIEM a à nouveau recommandé que, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille d'Europe soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle, qui comprend l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée. Cela concerne aussi bien les captures récréatives que les captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'aquaculture.]

[55] Règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj).

(17) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe pour 2026.]* [Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil[56] a étendu à six mois la période de fermeture pour toute activité de pêche commerciale ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. Il a également interdit toute pêche récréative de l'anguille dans ces eaux. Il a également été estimé que cette période de fermeture de six mois protégerait mieux le stock que les mesures de l'UE et les mesures nationales mises en œuvre jusqu'en 2022. La période de fermeture prolongée contribuerait en outre à la réalisation de l'objectif d'échappement d'au moins 40 % d'anguilles argentées fixé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1100/2007. Les règlements (UE) 2024/257[57] et (UE) 2025/202[58] du Conseil ont maintenu ces mesures tout en clarifiant les critères de fixation de la période de fermeture et l'éventuelle dérogation pour la poursuite de la pêche limitée de l'anguille au cours de sa période de migration. Compte tenu de la persistance de l'état critique de l'anguille d'Europe, il convient de maintenir ces mesures en 2026.]

(18) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe pour 2026.]* [Conformément au règlement (CE) nº 1100/2007, le repeuplement de civelles est une mesure de conservation choisie par certains États membres dans leurs plans de gestion de l'anguille. Afin de permettre à ces États membres de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure, les captures de civelles dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est peuvent être nécessaires au moment approprié de l'année et, éventuellement, au cours de leur principale période de migration. Par conséquent, les États membres peuvent autoriser la poursuite de la pêche de la civelle exclusivement à des fins de repeuplement pendant 50 jours supplémentaires au cours de la principale période de migration de la civelle.]

(19) Dans ses avis concernant certains stocks d'élasmobranches (requins et raies) pour 2026, le CIEM préconise des captures nulles en raison de leur mauvais état de conservation ou lorsque même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Il y a donc lieu d'interdire la pêche de ces espèces. En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux espèces dont la pêche est interdite. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées, ces espèces ne devraient pas être blessées et devraient être rapidement remises à la mer. Les rejets de ces élasmobranches ne sont pas considérés comme augmentant de manière

---

56 Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

57 Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

58 Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202, 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

significative leur mortalité par pêche et favorisent la conservation de ces stocks, étant donné qu'ils présentent des taux de survie élevés lorsqu'ils sont rejetés.

(20) Afin de tirer le meilleur parti des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.

(21) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil[59] prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet à la fois de «TAC de précaution» et de «TAC analytiques». En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider à quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne doivent pas s'appliquer, sur la base de l'état biologique des stocks et des engagements souscrits avec des pays tiers. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, la flexibilité interannuelle des quotas prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 et l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. Enfin, la flexibilité interannuelle conformément à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 devrait également être exclue pour les stocks pour lesquels la flexibilité interannuelle prévue aux articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 est exclue.

(22) Lorsqu'un stock est pêché par un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre à fixer un TAC pour ce stock, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette habilitation est appropriée, à condition que, lors de la détermination du niveau du TAC, l'État membre respecte les objectifs et les règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des objectifs et des règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, les États membres devraient lui communiquer des informations concernant ces TAC. En outre, la Commission peut demander au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'évaluer ces TAC et, si le CSTEP estime que ceux-ci ne sont pas conformes aux objectifs et aux règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, il convient que les États membres modifient lesdits TAC sur la base de l'avis du CSTEP.

(23) Il est nécessaire d'établir les limitations de l'effort de pêche pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/472.

(24) Il est nécessaire d'établir les plafonds de l'effort de pêche pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en particulier dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, conformément aux articles 6, 11, 13 et 16 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil[60].

---

59 Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj).

60 Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les

(25) L'exploitation des possibilités de pêche dont disposent les navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[61], tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil[62], et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux captures et à l'effort de pêche des stocks couverts par le présent règlement.

(26) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CPANE.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a adopté, pour 2025, un TAC pour les parties contractantes de la CPANE pour le sébaste (*Sebastes mentella*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2, qui peut être pêché au cours de la période allant du 1er juillet 2025 au 30 novembre 2025. Il convient de fixer le quota de l'Union pour le sébaste dans cette zone pour 2025 au niveau de ce TAC. En outre, une fois que le TAC sera pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE et que la pêche sera fermée, les États membres devraient interdire la pêche ciblée de sébaste par les navires de pêche battant leur pavillon.]

(27) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CPANE.]* [Les stocks de maquereau commun (*Scomber scombrus*), de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) et de hareng atlanto-scandinave (*Clupea harengus*) dans l'Atlantique du Nord-Est font l'objet de consultations entre États côtiers en ce qui concerne la gestion de leur pêche et sont également des stocks gérés par la CPANE. L'Union a participé à ces consultations sur la base des positions approuvées par le Conseil le 10 octobre 2024. Les résultats de ces consultations ont été consignés dans des procès-verbaux approuvés pour le hareng atlanto-scandinave dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2025, signé le 18 octobre 2024, le merlan bleu dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2025, signé le 16 octobre 2024 et le maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2025, signé le 22 octobre 2024. Lors de sa réunion annuelle en 2024, la CPANE a adopté des recommandations sur des mesures de conservation et de gestion pour le hareng atlanto-scandinave, le merlan bleu et le maquereau pour 2025. Il convient donc de fixer les TAC pour le hareng atlanto-scandinave, le merlan bleu et le maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2025 au niveau des possibilités de pêche convenues respectivement dans les procès-verbaux approuvés par les États côtiers et dans les recommandations de la CPANE.]

---

règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj).

61 Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

62 Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

(28) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CICTA.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a maintenu les mesures existantes pour certains stocks dans la zone de la convention CICTA. En outre, la CICTA a augmenté les TAC fixés pour 2025 par rapport à 2024 pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) et l'espadon de l'Atlantique Nord (*Xiphias gladius*). Par ailleurs, la CICTA a déplacé la fermeture de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) pour la pêche des thonidés tropicaux à plus tard dans l'année et a réduit sa durée à quarante-cinq jours. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(29) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CCAMLR.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fixé des limites de capture pour les stocks de la zone de la convention CCAMLR pour la période comprise entre le 1er décembre 2024 et le 30 novembre 2025. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(30) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a établi les mesures suivantes dans sa zone de compétence pour 2026: i) elle a maintenu les mesures existantes adoptées pour l'albacore (*Thunnus albacares*); ii) elle a réexaminé les limites de capture pour le thon obèse; et iii) elle a adopté des limites de capture pour le listao (*Katsuwonus pelamis*). Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. [Il convient que le quota de l'Union pour le listao dans la zone de compétence CTOI pour 2026 soit attribué aux États membres conformément à l'accord conclu entre les États membres concernés sur la clé de répartition pour ce stock, qui tient compte de [X]].

(31) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) est programmée du 2 au 6 mars 2026. En conséquence, les mesures existantes dans la zone de la convention ORGPPS qui sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC devraient être provisoirement maintenues jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle et la détermination des TAC pour 2026.

(32) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a modifié certaines des mesures existantes applicables dans la zone de la convention CITT, tout en maintenant le nombre de DCP dérivants pour 2026. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(33) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la CCSBT.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2023, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a adopté le TAC de thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) pour une période de trois ans (de 2024 à 2026). Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union pour 2025.]

(34) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de l'OPASE.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2024, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a conservé pour la période 2025-2026 les TAC fixés pour 2024 dans la zone de la convention OPASE. Toutefois, le TAC de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la sous-zone D de l'OPASE a été augmenté de 13 tonnes pour 2025 par rapport à 2024. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(35) *[Le considérant et les dispositions pertinentes seront mis à jour à l'issue de la réunion annuelle de la WCPFC.]* [Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a maintenu pour 2025 les mesures adoptées pour 2024. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(36) Lors de sa 47e réunion annuelle, en 2025, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté les possibilités de pêche concernant certains stocks de la zone de la convention OPANO pour 2026. Elle a également maintenu pour 2026 certaines mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche de l'encornet rouge nordique (*Illex illecebrosus*) dans les sous-zones OPANO 3 et 4 et de la limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*) dans les divisions OPANO 3LNO, visant à réduire au minimum les niveaux de prises accessoires d'espèces non ciblées et sans lesquelles les possibilités de pêche pour ces stocks devraient être réduites pour protéger les espèces non ciblées. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(37) Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI) a révisé les mesures existantes pour les requins de profondeur, y compris la fermeture existante des zones de pêche et la liste des espèces de requins pour lesquelles la pêche ciblée dans la zone couverte par l'accord APSOI est interdite. En outre, l'APSOI a adopté une nouvelle mesure pour la pêche benthique, qui prévoit de fermer certaines zones pour toutes les activités de pêche de fond et de n'autoriser dans d'autres zones que la pêche à la palangre de fond. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(38) En vertu de l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[63] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), l'Union et le Royaume-Uni procèdent chaque année à des consultations pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des TAC applicables pour l'année suivante aux stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Si ces TAC ne sont pas convenus au plus tard le 10 décembre, les parties reprennent immédiatement les consultations afin de poursuivre la recherche d'un accord sur les TAC, comme l'exige l'article 499, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération.

(39) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni.]* [En 2024, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de TAC pour 2025 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Ces consultations ont été menées conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6 de l'accord de commerce et de coopération. L'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 7 octobre 2024 et conformément aux documents informels des services de la Commission approuvés par le Conseil les 5, 8 et 19 novembre ainsi que le 2 décembre 2024. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit signé le 6 décembre 2024. Il y a donc lieu de fixer les possibilités de pêche correspondantes au niveau indiqué dans le procès-verbal écrit et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche, également établies dans ledit procès-verbal écrit.]

---

63 JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj

(40) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations trilatérales entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège.]* [En 2024, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations trilatérales sur six stocks partagés et gérés conjointement qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction, en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks, y compris sur les possibilités de pêche pour 2025. Ces consultations ont été menées entre le 4 novembre et le 2 décembre 2024, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 7 octobre 2024 et conformément au document informel des services de la Commission approuvé par le Conseil le 8 novembre 2024. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé par les chefs des délégations le 2 décembre 2024. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec le Royaume-Uni et la Norvège, et les autres dispositions de ce procès-verbal approuvé devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(41) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union et la Norvège.]* L'Union a mené des consultations bilatérales avec la Norvège sur sept stocks partagés et gérés conjointement dans le Skagerrak [cabillaud (*Gadus morhua*), églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), hareng commun (*Clupea harengus*), crevette nordique (*Pandalus borealis*), plie commune (*Pleuronectes platessa*), sprat (*Sprattus sprattus*) et merlan (*Merlangius merlangus*)], en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks et sur les possibilités de pêche pour 2025, ainsi que sur les échanges de quotas et les modalités d'accès. Ces consultations, menées sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 4 octobre 2024, se sont achevées le 5 décembre 2024 et leur résultat a été consigné dans trois procès-verbaux approuvés, signés par les chefs de délégation le 5 décembre 2024. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec la Norvège et les autres dispositions de ces procès-verbaux approuvés devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.]

(42) *[Le considérant et les dispositions concernées seront mis à jour à l'issue des consultations entre l'Union, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part.]* [Conformément à la procédure prévue dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, et dans son protocole de mise en œuvre[64], les parties sont convenues d'établir le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2025 au niveau convenu et prévu dans ledit protocole de mise en œuvre, à confirmer par échange de lettres, conformément à l'article 12, paragraphe 8, dudit accord, après application provisoire de son protocole de mise en œuvre par les parties. Il convient dès lors que les possibilités de pêche concernées soient fixées au niveau établi dans le protocole de mise en œuvre et en tenant compte des transferts vers la Norvège convenus dans le cadre des consultations bilatérales sur la pêche entre l'Union et la Norvège pour 2025.]

(43) Le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après dénommé «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne

64 Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (JO L 175 du 18.5.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/793/oj).

la pêche. La position de l'Union a été exposée dans plusieurs notes verbales adressées à la Norvège, les plus récentes datant des 26 février 2021, 28 juin 2021, 1er août 2022 et 26 octobre 2023. En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les crabes des neiges (*Chionoecetes* spp.) autour du Svalbard, il est opportun de limiter le nombre de navires de pêche autorisés à pratiquer ces activités de pêche, garantissant que l'exploitation des crabes des neiges autour du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et du traité de Paris de 1920. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2026. Dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

(44) *[Le considérant et les dispositions pertinentes relatives aux stocks dans l'Arctique du Nord-Est seront mis à jour dès que les informations pertinentes seront disponibles.]* [En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est, il convient de fixer le quota de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division 2b pour 2025 sur la base du TAC de référence pour ce stock et de la part historique de pêche de l'Union, qui est de 2,8274 %. Ce quota de l'Union devrait être réparti entre les États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil[65], sous réserve des adaptations qui s'imposent en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme indiqué à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération.]

(45) *[Le considérant et les dispositions pertinentes relatives aux possibilités de pêche dans les eaux de l'Union pour les navires de pêche battant pavillon du Venezuela seront mis à jour dès que les informations pertinentes seront disponibles.]* [Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, approuvée au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/1565 du Conseil[66], il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'autorisations de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union pour 2025.]

(46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts par jour, pour attribuer des jours supplémentaires en mer pour l'arrêt définitif des activités de pêche et l'accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, et pour établir les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient

---

65 Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1987/277/oj).

66 Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1565/oj).

être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[67].

(47) Pour garantir une application des dispositions de manière continue et éviter une incertitude juridique durant la période située entre la fin de l'année et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour l'année suivante, il convient que les dispositions du présent règlement sur les interdictions et les périodes d'interdiction continuent de s'appliquer au début de 2027, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027. Pour ces mêmes raisons, les dispositions applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou au 31 décembre 2028 devraient continuer de s'appliquer au début de 2028 ou 2029 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2028 ou 2029.

(48) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2026. Pour des raisons d'urgence et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(49) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union ont été adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année 2025 et sont devenues applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union devraient dès lors s'appliquer de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1er décembre au 30 novembre et que certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1er décembre 2025, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer à compter de cette date. De plus, la campagne de pêche pour les légines dans la zone de l'accord APSOI se déroule du 1er décembre au 30 novembre et, comme les TAC pour ce groupe d'espèces sont fixés pour une période débutant le 1er décembre 2025, il convient que ceux-ci s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux navires de pêche battant pavillon de la partie contractante de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR et la zone de l'accord APSOI,

---

67 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier
Objet

1. Le présent règlement établit les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

   a) les limites de capture pour l'année 2026 et, dans les cas prévus par le présent règlement, également pour 2027 et 2028;

   b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2026, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, qui doivent s'appliquer du 1er février 2026 au 31 janvier 2027;

   c) les possibilités de pêche applicables du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR et à certains stocks de la zone de l'accord APSOI; et

   d) les possibilités de pêche applicables du 1er juin 2026 au 31 mai 2027 dans la zone de la convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC).

Article 2
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche suivants:

   a) les navires de pêche de l'Union; et

   b) les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.

2. Le présent règlement s'applique également:

   a) à certaines pêches récréatives, telles qu'expressément mentionnées dans les dispositions pertinentes du présent règlement; et

   b) aux pêcheries commerciales exerçant leurs activités depuis la côte.

Article 3
Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

a) «navire de pêche de pays tiers»: un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer dans un contexte de loisir, de tourisme ou de sport;

c) «eaux internationales»: les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

d) «total admissible des captures» (TAC):

i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) nº 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;

e) «quota»: la proportion d'un TAC qui est allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

f) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;

g) «TAC analytique»: un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;

h) «TAC de précaution»: un TAC pour lequel il n'existe pas d'évaluation analytique disponible, mais pour lequel une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, ou pour lequel aucune évaluation n'est disponible;

i) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil[68];

j) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013;

k) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) nº 1224/2009;

l) «bouée instrumentée»: une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position;

m) «bouée opérationnelle»: toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et d'autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

Article 4
Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones de pêche s'appliquent:

a) «zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil[69];

---

68 Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

– 53° 30' N 15° 00' O,

– 53° 30' N 11° 00' O,

– 51° 30' N 11° 00' O,

– 51° 30' N 13° 00' O,

– 51° 00' N 13° 00' O,

– 51° 00' N 15° 00' O;

e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

– 43° 00' N 9° 00' O,

– 43° 00' N 10° 00' O,

– 43° 30' N 10° 00' O,

– 43° 30' N 9° 00' O,

– 44° 00' N 9° 00' O,

– 44° 00' N 8° 00' O,

– 43° 30' N 8° 00' O;

f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

– 43° 00' N 8° 00' O,

– 43° 00' N 10° 00' O,

– 42° 00' N 10° 00' O,

– 42 00' N 8° 00' O;

g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

– 42° 00' N 8° 00' O,

– 42° 00' N 10° 00' O,

---

[69] Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/218/oj).

– 38° 30' N 10° 00' O,

– 38° 30' N 9° 00' O,

– 40° 00' N 9° 00' O,

– 40° 00' N 8° 00' O;

h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a»: la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division CIEM 9a;

i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

– 43° 30' N 6° 00' O,

– 44° 00' N 6° 00' O,

– 44° 00' N 2° 00' O,

– 43° 30' N 2° 00' O;

j) «golfe de Cadix»: la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

k) «zone de la convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique[70];

l) «zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil[71];

m) «zone de la convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)»: la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica («convention d'Antigua»)[72];

n) «zone de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)»: la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique[73];

---

70 JO L 252 du 5.9.1981, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1981/691/oj. L'Union a approuvé la convention CCAMLR par la décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1981/691/oj).

71 Règlement (CE) nº 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/216/oj).

72 JO L 224 du 16.8.2006, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2005/26/oj. L'Union a approuvé la convention relative au renforcement de la CITT par la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/539/oj).

73 JO L 162 du 18.6.1986, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1986/238(1)/oj. L'Union a adhéré à la CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la

o) «zone de compétence CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien[74];

p) «zone de la convention OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)» et «zones OPANO»: les zones géographiques définies dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest[75];

q) «zone de réglementation de l'OPANO»: la partie de la zone de la convention OPANO située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale;

r) «zone de la convention NPFC»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord[76];

s) «zone de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[77];

t) «zone de l'accord APSOI (accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien[78];

u) «zone de la convention ORGPPS (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud[79];

Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj).

74 JO L 236 du 5.10.1995, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1995/399/oj. L'Union a adhéré à la CTOI par la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1995/399/oj).

75 JO L 378 du 30.12.1978, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1978/3179/oj. L'Union a adhéré à la convention OPANO par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1978/3179/oj).

76 JO L 55 du 28.2.2022, p. 14. L'Union a adhéré à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord par la décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/314/oj).

77 JO L 234 du 31.8.2002, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2001/319/oj. L'Union a approuvé la convention OPASE par la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/738/oj).

78 JO L 196 du 18.7.2006, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/496/oj.L'Union a approuvé l'accord APSOI par la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/780/oj).

79 JO L 67 du 6.3.2012, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2012/130/oj. L'Union a approuvé la convention ORGPPS par la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des

v) «zone de la convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central[80];

w) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;

x) «zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC»: la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

– la longitude 150° O,

– la longitude 130° O,

– la latitude 4° S,

– la latitude 50° S.

TITRE II
POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

Chapitre I
Dispositions générales

Article 5
TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, leur répartition entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par les États côtiers concernés, à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 22 du présent règlement, à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil[81] et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

---

ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/130(1)/oj).

80 JO L 32 du 4.2.2005, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2005/75/oj. L'Union a adhéré à la WCPFC par la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/75(1)/oj).

81 Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj).

3. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par le Royaume-Uni, à pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction de pêche, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 22 du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 6
TAC devant être déterminés par les États membres

1. Les TAC fixés à l'annexe I du présent règlement sont, lorsqu'ils sont précisés dans ladite annexe, déterminés par l'État membre concerné.

2. Les TAC devant être déterminés par un État membre visés au paragraphe 1:

   a) respectent les objectifs et les règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, en particulier l'objectif d'exploitation durable du stock; et

   b) permettent d'assurer une exploitation du stock qui:

      i) si une évaluation analytique est disponible, est compatible avec le RMD, avec une probabilité aussi élevée que possible; ou

      ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, est compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.

3. Le 15 mars au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:

   a) les TAC qu'il a fixés;

   b) les données qu'il a collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC; et

   c) des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent les conditions établies au paragraphe 2.

4. Le cas échéant, la Commission peut demander au CSTEP:

   a) d'évaluer les informations visées au paragraphe 3, points b) et c); et

   b) d'évaluer si les TAC fixés par les États membres sont conformes aux conditions établies au paragraphe 2.

5. Si, selon l'avis du CSTEP, les informations communiquées par les États membres sont jugées insuffisantes, les États membres concernés soumettent à la Commission de nouvelles informations, accompagnées d'éléments justifiant ces nouvelles informations par rapport à l'avis du CSTEP, au plus tard un mois après la publication de l'avis du CSTEP.

6. Si, selon l'avis du CSTEP, les TAC fixés par les États membres ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 2, les États membres concernés modifient, sur la base de l'avis du CSTEP, les TAC qu'ils ont fixés et soumettent à la Commission ces TAC modifiés, accompagnés des informations justifiant les TAC modifiés sur la base de l'avis du CSTEP, au plus tard un mois après la publication de cet avis, le cas échéant, accompagnés des nouvelles données visées au paragraphe 5.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:

   a) ont été effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si ce quota n'a pas été épuisé; ou

   b) représentent une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition entre les États membres et qui n'a pas été épuisé.

2. Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

Article 8

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

1. Afin de tenir compte de l'obligation de débarquement et de mettre des quotas pour certaines prises accessoires à la disposition des États membres qui en sont dépourvus, le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.

2. Une part de 6 % de chaque quota provenant des TAC de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Celtique (COD/7XAD34), de cabillaud de l'ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), de merlan (*Merlangius merlangus*) de la mer d'Irlande (WHG/07A.) et de plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans les divisions CIEM 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.), ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse (WHG/56-14), attribués à chaque État membre, sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas (ci-après dénommée «réserve») ouverte à partir du 1er janvier. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune jusqu'au 31 mars.

3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Après le 31 mars, les quantités inutilisées sont rendues aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve commune.

4. Les États membres dépourvus de quota restituent des quotas pour les stocks énumérés à l'annexe I A, partie C, à moins que l'État membre dépourvu de quota et l'État membre contribuant à la réserve commune n'en conviennent autrement.

5. Les quotas visés au paragraphe 4 ont une valeur commerciale équivalente, déterminée sur la base d'un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, la valeur commerciale équivalente est déterminée sur la base des prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente, communiqués par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche dans la Manche occidentale

1. Pour la période visée à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement, les limitations de l'effort de pêche pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) sont fixées à l'annexe II.

2. À la demande d'un État membre conformément au point 7.4 de l'annexe II, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre de jours en mer en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels il peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e lorsque celui-ci détient à bord un engin de pêche réglementé. La Commission adopte cet acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2, du présent règlement.

3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours en mer entre le 1er février 2026 et le 31 janvier 2027 en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu au point 8.1 de l'annexe II. Elle effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément au point 8.3 de l'annexe II, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2, du présent règlement.

[*Les articles 10 et 15 à 18 du présent règlement seront mis à jour après la conclusion des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège.*]

[*Article 10*

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar européen effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar européen et seules les prises accessoires inévitables de bar européen peuvent être débarquées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier et du 1er avril au 31 décembre, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:

a) en utilisant des chaluts de fond[82], pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 10 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

b) en utilisant des sennes[83], pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 10 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

c) en ce qui concerne les navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016, en utilisant des hameçons et des lignes[84], un maximum de 6,8 tonnes par navire de pêche et par an;

d) en ce qui concerne les navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016, en utilisant des filets maillants fixes[85], pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,8 tonne par navire de pêche et par an.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1er février au 31 mars:

i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;

ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre:

i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;

ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;

iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.]

---

82 Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

83 Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

84 Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

85 Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans le golfe de Gascogne

1. Lors de la détermination de leurs possibilités de pêche commerciale pour le bar européen dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM 8a et 8b), l'Espagne et la France veillent conjointement à ce que la somme de celles-ci, des rejets commerciaux, des débarquements récréatifs et des rejets récréatifs morts ne dépasse pas 5 286 tonnes. Le règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique à ces possibilités de pêche.

2. Le 15 mars au plus tard, l'Espagne et la France informent la Commission des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 et de la manière dont ces possibilités de pêche respectent ledit paragraphe.

3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 sont déclarées par l'Espagne et par la France (BSS/8AB).

4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:

   a) un maximum d'un spécimen de bar européen par pêcheur et par jour peut être capturé et détenu; et

   b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 12

Mesures relatives au lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

1. Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique aux captures de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1.

2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, ainsi que des eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1:

   a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus; une fois ce plafond atteint, la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut être pratiquée; et

   b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril; la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

[L'article 13 sera mis à jour après la publication de l'avis scientifique du CIEM relatif à l'anguille d'Europe pour 2026.]

Article 13
Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9

1. Le présent article s'applique aux eaux marines et aux eaux saumâtres de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'aux eaux saumâtres adjacentes de l'Union, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.

2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche commerciale menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques avec ou sans navire de pêche, pour autant que ces recherches soient effectuées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 et que le CSTEP ait confirmé à la Commission et aux États membres concernés que ces enquêtes scientifiques sont justifiées par des motifs scientifiques.

3. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois comprise entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027. De plus, les États membres et les pêcheurs déploient tous les efforts raisonnables pour réduire au minimum et, si possible, éliminer les prises accessoires accidentelles d'anguille d'Europe. Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les spécimens d'anguilles d'Europe ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. À cet effet, l'État membre concerné détermine, soit individuellement soit conjointement, une ou plusieurs périodes de fermeture sous réserve des conditions suivantes:

   a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier d'un État membre à l'autre ou au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille d'Europe à ses différents stades de développement;

   b) la ou les périodes de fermeture ont une durée consécutive ou non consécutive d'au moins six mois, et s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question;

   c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) nº 1100/2007 et avec les plans nationaux de gestion établis conformément à l'article 2 dudit règlement; et

   d) la ou les périodes de fermeture couvrent le ou les principales périodes de migration, y compris la période de migration maximale correspondante, de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm, les États membres concernés peuvent autoriser des activités de pêche pendant un total de 30 jours consécutifs ou non consécutifs qui s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration. Dans ce cas de figure, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non

consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs.

5. Par dérogation au paragraphe 3, point d), l'État membre concerné peut autoriser la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm lorsqu'elle migre des eaux de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses («dévalaison») pendant un total de 50 jours consécutifs ou non consécutifs. Cette disposition s'applique à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes:

   a) cette activité de pêche n'est autorisée que lorsque le seul accès aux eaux marines passe nécessairement par des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union;

   b) les captures effectuées dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 respectent la taille minimale de référence de conservation de 35 cm, conformément à l'annexe VIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241;

   c) les anguilles capturées qui ont atteint leur maturité sexuelle ne doivent pas être blessées, doivent être transportées sans retard injustifié et immédiatement relâchées à proximité des eaux marines de l'Union en un lieu désigné par l'État membre concerné, afin de leur permettre de poursuivre leur dévalaison;

   d) les anguilles capturées accidentellement, qui ne sont pas sexuellement matures, ne doivent pas être blessées et doivent être immédiatement remises à l'eau; et

   e) l'activité de pêche est entreprise avec la participation d'un organisme scientifique national.

6. Pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm dans la sous-zone CIEM 3, la ou les périodes de fermeture visées au paragraphe 3 et la dérogation y afférente prévue au paragraphe 4 sont approuvées par tous les États membres concernés de manière à assurer une protection efficace de l'anguille d'Europe lors de sa migration de la mer Baltique vers la mer du Nord. En l'absence d'un tel accord au plus tard le 1er avril 2026, la période de fermeture a lieu du 15 septembre 2026 au 15 mars 2027 au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande et en Suède, sans possibilité de dérogation visée au paragraphe 4.

7. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm, les États membres concernés peuvent autoriser des activités de pêche pendant un total de 30 jours consécutifs ou non consécutifs dans la zone de pêche concernée, au cours de la principale période de migration. En outre, les États membres concernés peuvent autoriser la pêche exclusivement à des fins de repeuplement pendant 50 jours supplémentaires au cours de la principale période de migration. Dans les deux cas, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs.

8. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

9. Les États membres concernés informent la Commission, soit individuellement soit conjointement:

a) au plus tard le 1er mai, de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes;

b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7;

c) dans les huit semaines précédant le début de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, des activités de pêche exercées conformément au paragraphe 5: i) le ou les lieux et la ou les dates des activités de pêche; ii) le nombre et le type d'opérateurs attendus ainsi que l'organisme scientifique national concerné; et iii) le ou les lieux désignés pour la remise à l'eau;

d) dans un délai maximal de huit semaines suivant la fin des activités de pêche menées conformément au paragraphe 5: i) le nombre et le type d'opérateurs; ii) le nombre d'anguilles sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; iii) le nombre d'anguilles qui ne sont pas sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; et iv) le nombre d'anguilles sexuellement matures qui ont été marquées.

Article 14

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

b) des déductions et attributions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

c) des redistributions en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) 2017/2403;

d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013;

f) des déductions et des ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) nº 1224/2009; et

g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément aux articles 23 et 53 du présent règlement.

2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) nº 847/96 sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de

précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013.

[Article 15
Périodes de fermeture de la pêche des lançons

La pêche commerciale des lançons (*Ammodytes* spp.) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er janvier au 31 mars et du 1er août au 31 décembre dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.]

[*Article 16*
Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

1. Les zones fermées (à la pêche), à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.

2. Il est interdit aux navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est d'au moins 70 mm dans les divisions CIEM 4a et 4b ou d'au moins 90 mm dans la division CIEM 3a, et de palangres[86] de pêcher dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4a, au nord de la latitude 58° 30′ 00″ N et au sud du parallèle 61° 30′ 00″ N, et dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a.20 (Skagerrak), 4a et 4b, au nord de la latitude 57° 00′ 00″ N et à l'est de la longitude 5° 00′ 00″ E.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les navires de pêche visés audit paragraphe peuvent pêcher dans les zones visées audit paragraphe pour autant qu'ils remplissent au moins un des critères ci-dessous:

   a) leurs captures de cabillaud ne représentent pas plus de 5 % de leurs captures totales par sortie de pêche; les navires de pêche dont les captures de cabillaud n'ont pas dépassé 5 % de leurs captures totales en 2017-2019 sont présumés satisfaire à ce critère, à condition qu'ils continuent d'utiliser le même engin que celui qu'ils ont utilisé au cours de cette période; cette hypothèse peut être renversée;

   b) ils utilisent un chalut ou une senne de fond hautement sélectifs et réglementés, qui permettent, selon une étude scientifique récente, une réduction d'au moins 30 % des captures de cabillaud par rapport aux navires de pêche pêchant à l'aide du maillage de référence pour les engins traînants spécifiés à la partie B, point 1.1, de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241; de telles études peuvent être évaluées par le CSTEP, et dans le cas d'une évaluation négative, les engins concernés ne sont plus considérés comme valables pour une utilisation dans les zones visées au paragraphe 2 du présent article;

86 Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX, LL, LLS.

c) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm (TR1), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:

i) chalut à ventre («belly trawl») dont le maillage minimal est de 600 mm;

ii) chalut surélevé (0,6 m);

iii) nappe de sélectivité horizontale avec panneau d'échappement à mailles larges;

d) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm dans la division CIEM 4a et supérieur ou égal à 90 mm dans la division CIEM 3a et inférieur à 100 mm (TR2), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:

i) une grille de tri horizontale présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;

ii) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);

iii) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;

e) les navires de pêche sont soumis à un plan national visant à éviter les captures de cabillaud de manière à ce qu'elles puissent, conformément à la mortalité par pêche, être maintenues, par des mesures spatiales ou techniques, ou une combinaison des deux, à un niveau correspondant aux possibilités de pêche fixées sur la base des niveaux des avis scientifiques; ces plans sont évalués au plus tard deux mois après leur mise en œuvre, par le CSTEP dans le cas des États membres, ou par l'organisme scientifique national compétent, dans le cas des pays tiers et, si cela est jugé nécessaire, ils devraient être réexaminés s'il ressort de ces évaluations que l'objectif du plan national visant à éviter les captures de cabillaud ne sera pas atteint.

4. Les États membres renforcent le suivi et la surveillance des navires de pêche visés au paragraphe 2 afin d'assurer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.

5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.]

[Article 17

Mesures techniques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'ouest de l'Écosse

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond et des sennes dans les divisions CIEM 7f, 7g, la partie de la zone 7h située au nord de la latitude 49° 30' N et la partie de la zone 7j située au nord de la latitude 49° 30' N et à l'est de la longitude 11° O:

a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond ou des sennes recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:

i) un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm;

ii) un cul de chalut T90 d'un maillage de 100 mm;

iii) un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;

iv) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 160 mm;

b) en outre, les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées d'au moins 20 % d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) utilisent un engin de pêche conçu pour présenter un espacement de un mètre au minimum entre la ralingue inférieure et le bourrelet. Les États membres peuvent exempter de l'application du présent point les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées de moins de 1,5 % de cabillaud, à condition que ces navires fassent l'objet d'une augmentation progressive de la présence d'observateurs en mer à hauteur de 20 % au moins de l'ensemble de leurs sorties de pêche;

c) les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine (*Nephrops norvegicus*) utilisent l'un des engins suivants:

i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm; les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées de 200 mm;

ii) un panneau Seltra;

iii) une grille de tri présentant un espacement des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire;

iv) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm;

v) un chalut à double cul, le cul de chalut supérieur étant constitué de mailles T90 d'au moins 100 mm et équipé d'une nappe de sélectivité d'un maillage maximal de 300 mm;

d) les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 55 % de merlan ou de plus de 55 % d'une combinaison de baudroie (*Lophiidae*), de merlu (*Merluccius merluccius*) et de cardine (*Lepidorhombus* spp.), utilisent l'un des engins suivants:

i) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm;

ii) un cul de chalut T90 et une rallonge d'un maillage de 100 mm.

2. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond ou des sennes dans les divisions CIEM 6a et 5b, dans les eaux de l'Union, à l'est de la longitude 12° O (ouest de l'Écosse), dans les pêcheries de langoustine:

a) les navires de pêche utilisent un panneau de filet à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 300 mm pour les navires de pêche déployant un cul de chalut d'un maillage inférieur à 100 mm; pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ou avec une puissance motrice inférieure ou égale à 200 kW, la longueur totale du panneau peut-être de 2 mètres et le maillage de 200 mm;

b) les navires de pêche dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent un panneau à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 160 mm pour les navires de pêche déployant un cul de chalut d'un maillage de 100 à 119 mm.

3. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond ou des sennes dans la division CIEM 7a (mer d'Irlande):

a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts de fond et des sennes ayant un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm et dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent l'un des engins suivants:

i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm; les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées de 200 mm;

ii) un panneau Seltra;

iii) une grille de tri présentant un espacement des barreaux de 35 mm;

iv) un filet à grille du Centre des sciences de l'environnement, des pêches et de l'aquaculture (CEFAS);

v) un chalut à barrière de filet va-et-vient;

b) les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres opérant avec des chaluts de fond ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 10 % d'une combinaison d'églefin, de cabillaud et de raies (*Rajiformes*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 120 mm.

4. Les pourcentages de capture des paragraphes 1 et 2 du présent article sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

5. Il est interdit aux navires de pêche de pêcher au moyen de chaluts de fond et de sennes dans les zones suivantes:

a) dans les divisions CIEM 7b et 7c;

b) dans la zone située à l'ouest de la longitude 5° O dans la division CIEM 7e; et

c) dans les divisions CIEM de 7f à 7k .

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de pêche lorsque:

a) ils utilisent un maillage de cul de chalut d'au moins 100 mm; ou

b) leurs prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'elles sont évaluées par le CSTEP, lorsqu'ils opèrent en dehors des zones visées au paragraphe 1.]

[Article 18
Mesures techniques pour la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 à 8

1. Une taille minimale de référence de conservation de 36 cm s'applique aux captures de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les sous-zones CIEM 6 à 8.

2. Une taille minimale de référence de conservation de 40 cm s'applique aux captures récréatives de dorade rose dans les sous-zones CIEM 6 et 7.

3. Du 1er janvier au 30 juin, toute pêche de la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6, 7 et 8 est interdite aux navires de pêche battant pavillon français.

4. Du 1er février au 30 septembre, la pêche au moyen de palangres de fond (LLS) et de chaluts de fond (LLS) et de chaluts de fond (OTB) est interdite dans la zone occidentale de la mer Cantabrique, en face des Asturies et de la Galice.

5. La pêche récréative de la dorade rose est interdite dans les zones géographiques suivantes: zone RF 1 (Cariño/Celeiro), zone RF 2 (Ribadeo), zone RF 3 (Navia), zone RF 4 (Ensenada Canero), zone RF 5 (Ensenada de Cabrera/Ría San Martín de la Arena), zone RF 6 (Ría de Treto), zone RF 7 (Bilbao/Plentzia) et zone RF 8 (Bermeo/Mundaka).]

Article 19
Mesures techniques pour la crevette nordique dans le Skagerrak

1. Si la proportion de juvéniles de crevette nordique (*Pandalus borealis*), visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission[87], est supérieure à 30 % de la capture totale de cette espèce, les autorités de contrôle peuvent recommander une fermeture en temps réel sur la base d'un seul échantillon au sens dudit article.

2. Les chalutiers ciblant la crevette nordique au moyen d'une grille sélective Nordmøre, visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée au sens dudit article.

3. La zone fermée, visée à l'article 7, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2201, n'excède pas 100 milles nautiques carrés.

4. La zone, visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, est fermée pendant vingt et un jours, à l'issue desquels la fermeture cesse automatiquement d'être applicable à minuit UTC.

5. Les chalutiers démersaux avec un maillage d'au moins 32 mm ciblant la crevette nordique, qui sont équipés d'une grille sélective Nordmøre avec un espacement maximal des barreaux de 19 mm et sans système de rétention des poissons, visés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 20
Espèces interdites

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer les espèces suivantes:

   a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d, dans les eaux

87 Règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission du 1er octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil par des modalités d'application de la fermeture en temps réel concernant les pêcheries de crevette nordique dans le Skagerrak (JO L 332 du 23.12.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2201/oj).

du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux de l'Union de la division 3a;

b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO;

c) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux autres que la Méditerranée;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus cf. flossada* et *Dipturus cf. intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5 et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10;

e) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et dans les eaux internationales des sous-zones 1 et 14;

f) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14;

g) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14;

h) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;

i) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;

j) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;

k) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;

l) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée; et

m) les espèces d'eau profonde énumérées à l'annexe I A, partie D, dans les eaux de l'Union, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones CIEM: 1, 2 (à l'exception des eaux du Royaume-Uni de la division 2a), 5 à 10, 12 et 14, et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 21
Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent par voie électronique à la Commission ou à l'organisme qu'elle a désigné les données relatives aux captures et à l'effort de pêche

conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) nº 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock dans les annexes du présent règlement.

Chapitre II
Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 22
Autorisations de pêche

1. Les nombres maximaux d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers, le cas échéant, sont fixés à l'annexe V, partie A.

2. Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, un État membre, après notification à la Commission, transfère des quotas à un autre État membre dans les zones de pêche indiquées à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ce transfert est accompagné, le cas échéant, d'un transfert approprié d'autorisations de pêche. Le nombre total d'autorisations pour chaque zone de pêche, fixé à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ne peut être dépassé. Ce transfert d'autorisations de pêche est notifié à la Commission par l'État membre procédant au transfert en même temps que la notification à la Commission du transfert de quotas.

Chapitre III
Possibilités de pêche gérées par les organisations régionales de gestion des pêches

SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 23
Transferts ou échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre des parties contractantes à cette ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à cette ORGP et, établir les grandes lignes possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé, le cas échéant. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.

2. Après avoir été informée conformément au paragraphe 1, la Commission peut approuver les grandes lignes du transfert ou de l'échange envisagé. Si la Commission en approuve les grandes lignes, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par le transfert ou l'échange de quotas envisagé. Elle notifie au secrétariat de l'ORGP concerné le transfert ou l'échange conformément aux règles de l'ORGP.

3. La Commission informe les États membres de tout transfert ou échange de quotas approuvé.

4. Les possibilités de pêche reçues ou transférées par l'État membre concerné dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas ajoutés à son allocation ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange prend effet conformément aux termes de l'accord avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou conformément aux règles de l'ORGP concernée, le cas échéant. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de

répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

[Les sections 2 à 4, 8 et 9 du présent règlement seront mises à jour à l'issue des réunions annuelles des ORGP.]

[SECTION 2
ZONE DE LA CONVENTION CPANE

Article 24
Sébastes de la mer d'Irminger

1. Conformément à l'annexe IV, point 4.1, du règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil[88], toute activité de pêche est interdite dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

Latitude	Longitude
63° 00' N	30° 00' O
61° 30' N	27° 35' O
60° 45' N	28° 45' O
62° 00' N	31° 35' O
63° 00' N	30° 00' O

2. Il est interdit aux navires de pêche de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer, dans les ports de l'Union, du sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) pélagique peu profond et pélagique profond provenant de la mer d'Irminger et des eaux adjacentes (sous-zones CIEM 5, 12 et 14, et sous-zones OPANO 1 et 2). Cette interdiction est également applicable aux navires de pêche de l'Union également dans les ports de pays tiers.

3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement concernant des stocks visés au paragraphe 2.

4. Il est interdit aux navires de l'Union de ravitailler en carburant les navires de pêche dont les captures relèvent des stocks visés au paragraphe 2 ou de leur fournir des services d'appui.

5. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 2 ne sont pas autorisés à débarquer dans les ports de l'Union.

6. Les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 2 ne sont autorisés à exercer aucune activité de pêche dans les eaux de l'Union.

---

88 Règlement (UE) 2024/2594 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) nº 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CEE) nº 1899/85 et (CEE) nº 1638/87 du Conseil (JO L, 2024/2594, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2594/oj).

7. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement impliquant des navires ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 2.

8. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de ravitailler en carburant les navires de pêche ayant pratiqué la pêche ciblée des stocks visés au paragraphe 2 ou de leur fournir des services d'appui.]

[SECTION 3
ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Article 25
Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément au point 1 de l'annexe VI.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément au point 2 de l'annexe VI.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément au point 3 de l'annexe VI.

4. Le nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 4 de l'annexe VI.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 5 de l'annexe VI.

6. Le nombre de fermes agréées pour l'exploitation du thon rouge et l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 6 de l'annexe VI.

7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil[89] est limité conformément au point 7 de l'annexe VI du présent règlement.

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 m pêchant le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA est limité conformément au point 8 de l'annexe VI.

---

89 Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj).

Article 26
Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique des quotas qui leur ont été attribués à la pêche récréative, comme indiqué à l'annexe I D.

Article 27
Requins

1. Outre les interdictions établies aux articles 32 à 36 du règlement (UE) 2017/2107, il est également interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*. Cette interdiction supplémentaire est sans préjudice de l'interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) énoncée à l'article 32 du règlement (UE) 2017/2107.

2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (I*surus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA.

Article 28
DCP pour le thon tropical

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 17 mars au 30 avril.

2. Du 2 mars au 16 mars, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP.]

[SECTION 4
ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Article 29
Pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines pour la campagne de pêche 2026-2027

1. Les États membres peuvent participer ou autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a de la FAO en dehors des zones sous juridiction nationale pour la campagne de pêche allant du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027, conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 7, du règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil[90].

2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) nº 601/2004, les États membres ayant l'intention de participer ou d'autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire visée au paragraphe 1 du présent article en informent le secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 1er juin 2026.

---

90 Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/601/oj).

Article 30

Pêche des légines au cours de la campagne de pêche 2025-2026

1. Outre les dispositions particulières applicables à la pêche exploratoire prévues à l'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, au cours de la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires de pêche définis au tableau A de l'annexe VII et les TAC et limites de prises accessoires définis au tableau B de l'annexe VII sont applicables.

2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.

3. Le cas échéant, la pêche ciblant les légines pratiquée dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne de pêche.

4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les divisions 48.6, 88.1 et 88.2 est toutefois interdite à des profondeurs de moins de 550 m.

Article 31

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2026-2027

1. Aux fins de l'article 5 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche allant du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 notifient leur intention à la Commission, au plus tard le 1er mai 2026, en utilisant le formulaire figurant à l'appendice, partie B, de l'annexe VII.

2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) nº 601/2004, et sur la base des informations fournies par les États membres concernés, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2026.

3. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 601/2004 pour chaque navire de pêche qui sera autorisé à participer à la pêche du krill antarctique.

4. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention à la Commission que pour des navires de pêche autorisés qui, au moment de la notification:

   a) battent son pavillon; ou

   b) battent le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et sont censés battre le pavillon de cet État membre au moment de la pêche.

5. Lorsqu'un navire de pêche autorisé, notifié au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, n'est pas en mesure de participer à la pêche du krill antarctique pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure, l'État membre concerné peut autoriser son remplacement par un autre

navire de pêche. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR, avec la Commission en copie, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de pêche de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 601/2004; et

b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.]

SECTION 5
ZONE DE COMPETENCE CTOI

Article 32

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de compétence CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 1 de l'annexe VIII.

2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 2 de l'annexe VIII.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires de pêche affectés à l'une des pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Lorsqu'un transfert de capacité vers la flotte d'un État membre est proposé, cet État membre veille à ce que les navires de pêche à transférer figurent dans le registre des navires de pêche autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires de pêche d'autres ORGP gérant les pêcheries de thon. Les navires de pêche figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'une ORGP ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 33

DCP dérivants et navires d'appui

1. Les DCP dérivants sont équipés de bouées instrumentées. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalisage, est interdite.

2. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne suit plus de 250 bouées opérationnelles.

3. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante est de 500. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne peut disposer de plus de 400 bouées instrumentées, tant en stock qu'opérationnelles.

4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois pour au moins douze senneurs à senne coulissante, tous battant le pavillon d'un État membre. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.

5. À aucun moment un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé par plus d'un navire d'appui battant le pavillon d'un État membre.

6. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

SECTION 6
ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Article 34
Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 ne peuvent utiliser les possibilités de pêche définies à l'annexe I H que s'ils transmettent les informations suivantes à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant afin que la Commission puisse les communiquer au secrétariat de l'ORGPPS:

   a) une liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS;

   b) les déclarations de captures mensuelles.

SECTION 7
ZONE DE LA CONVENTION CITT

Article 35
Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. Les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*):

   a) soit du 6 août 2026 à 00 h 00 au 8 octobre 2026 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2026 à 00 h 00 au 11 janvier 2027 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

      – les côtes pacifiques des Amériques,

      – la longitude 150° O,

      – la latitude 40° N,

      – la latitude 40° S;

   b) du 9 octobre 2026 à 00 h 00 au 8 novembre 2026 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

      – la longitude 96° O,

      – la longitude 110° O,

– la latitude 4° N,

– la latitude 3° S.

2. Pour chacun des navires de pêche visés au paragraphe 1 et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon notifie à la Commission avant le 1er avril 2026 la période de fermeture que le navire de pêche a choisie parmi celles visées au paragraphe 1, point a).

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT détiennent à bord puis transbordent ou débarquent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas:

a) lorsque le poisson est jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille;

b) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

5. Pour chacun des navires de pêche à senne coulissante pêchant dans la zone de la convention CITT et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon transmet à la Commission, au plus tard le 1er février, les données relatives aux captures annuelles de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente. La Commission compile et transmet rapidement ces informations au secrétaire de la CITT.

6. Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1 sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:

– pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 200 et 1 499 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 10 jours,

– pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 500 et 1 799 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 13 jours,

– pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 800 et 2 099 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 16 jours,

– pour les navires de pêche qui ont capturé entre 2 100 et 2 399 tonnes, la période de fermeture est prolongée de 19 jours, et

– pour les navires de pêche qui ont capturé 2 400 tonnes ou plus, la période de fermeture est prolongée de 22 jours.

Les prolongations des périodes de fermeture visées au premier alinéa s'appliquent comme suit:

– pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture, et

– pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point b), les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.

Pour chacun des navires de pêche concernés, l'État membre du pavillon concerné informe la Commission des prolongations des périodes de fermeture lorsqu'il notifie à la Commission les périodes de fermeture choisies conformément au paragraphe 2.

Article 36
DCP dérivants

1. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne déploie plus du nombre figurant dans le tableau ci-après de DCP actifs dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet d'un suivi par le navire de pêche, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.

Navires de pêche d'une capacité inférieure à 1 200 m^3	210 DCP
Navires de pêche d'une capacité égale ou supérieure à 1 200 m^3	340 DCP

2. Pendant les 15 jours précédant le début de la période de fermeture retenue, conformément à l'article 35, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un senneur à senne coulissante dans la zone de la convention CITT:

   a) s'abstient de déployer des DCP;

   b) récupère un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.

Article 37
Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse dans la zone de la convention CITT par les palangriers de chaque État membre sont établies à l'annexe I L.

Article 38
Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil[91], il est interdit de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/56, les requins océaniques sont rapidement libérés sans subir de dommages, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

3. Les opérateurs du navire de pêche enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts) et communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres

[91] Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj).

communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année 2025 au plus tard le 31 janvier 2026.

[SECTION 8
ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Article 39
Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

a) le holbiche fantôme (*Apristurus manis*);

b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);

c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);

d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);

e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);

f) les raies (*Rajidae*);

g) le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);

h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;

i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).]

[SECTION 9
ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Article 40
Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20° N et 20° S.

2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.

3. Le nombre maximal de senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20° N et 20°S ne dépasse pas les limites indiquées dans le tableau 2 de l'annexe IX.

Article 41
Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les senneurs à senne coulissante, les navires annexes, et tout autre navire d'appui aux senneurs à senne coulissante ne peuvent pas déployer ou faire fonctionner des DCP ni larguer des filets à proximité des DCP du 1er juillet 2026 à 00 h 00 au 15 août 2026 à 24 h 00.

2. Outre l'interdiction prévue au paragraphe 1, il est interdit de larguer des filets à proximité des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, située entre 20° N et 20° S, pendant un mois supplémentaire, soit du 1er avril 2026 à 00 h 00 au 30 avril 2026 à 24 h 00, du 1er mai 2026 à 00 h 00 au 31 mai 2026 à 24 h 00, du 1er novembre 2026 à 00 h 00 au 30 novembre 2026 à 24 h 00, ou du 1er décembre 2026 à 00 h 00 au 31 décembre 2026 à 24 h 00.

3. Les États membres concernés déterminent conjointement la période de fermeture qui s'applique aux senneurs à senne coulissante battant leur pavillon parmi celles visées au paragraphe 2. Les États membres informent la Commission au plus tard le 15 février 2026 de la période de fermeture retenue. La Commission notifie au secrétariat de la WCPFC la période de fermeture commune retenue par les États membres concernés avant le 1er mars 2026.

4. Chaque État membre veille à ce qu'aucun de ses senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées actives. Les bouées sont exclusivement activées à bord d'un senneur à senne coulissante.

Article 42

Nombre maximum de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe IX.

Article 43

Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20° S

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon par les palangriers au sud de 20° S, en 2026, ne dépassent pas la limite définie dans le tableau 2 figurant à l'annexe I G. Ils veillent également à ce que cela n'entraîne pas un transfert de l'effort de pêche concernant l'espadon vers la zone au nord de 20° S.]

SECTION 10
MER DE BERING

Article 44

Interdiction de la pêche ciblant le lieu de l'Alaska dans la zone de haute mer de la mer de Béring

Il est interdit de pêcher le lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

SECTION 11
ZONE DE L'ACCORD APSOI

Article 45

Limites relatives à la pêche de fond

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent dans la zone couverte par l'accord APSOI:

a) limitent le niveau annuel de leur effort de pêche pour la pêche de fond au niveau fixé à l'annexe X;

b) ne pratiquent pas la pêche de fond, sauf à l'aide de palangres de fond;

c) ne pêchent pas dans les zones de fermetures de pêche benthique de Gulden Draak, Rusky, Fools-Flat, East Broken Ridge, Mid-Indian Ridge, Atlantis Bank, Bridle, Banana et Middle of What, tels que définis à l'annexe I K;

d) ne pêchent pas dans les zones de fermeture de pêche benthique de Walter's Shoal, Coral et Magneto, telles qu'elles sont définies à l'annexe I K, à l'exception des palangres de fond et à condition d'avoir à bord un observateur scientifique pendant toute la durée de la pêche dans ces zones; et

e) ne pêchent pas à l'aide de palangres démersales dans la sous-zone 5, telle que définie à l'annexe I K.

Article 46
Mesures relatives à la pêche ciblant les légines

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent des légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone couverte par l'accord APSOI:

a) ne pêchent pas à des profondeurs inférieures à 500 mètres;

b) aient à bord à tout moment au moins un observateur scientifique qui a pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant la durée du déploiement de la pêche; et

c) marquent et rejettent des spécimens de légines à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturée. Un niveau statistique minimal de cohérence d'au moins 60 % s'applique à la pose de marques une fois que 30 spécimens de légines ou plus ont été capturés.

Article 47
Interdiction de cibler les requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de l'accord APSOI:

a) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*), sauf dans le cadre de l'autorisation de prises accessoires prévue à l'annexe I K;

b) le squale savate (*Deania calceus*);

c) le squale-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*);

d) le squale liche (*Dalatias licha*);

e) le holbiche de Bach (*Bythaelurus bachi*);

f) la chimère bouche-foncée (*Chimaera buccanigella*);

g) la chimère de Didier (*Chimaera didierae*);

h) la chimère du marin (*Chimaera willwatchi*);

i) le pailona à long nez (*Centroselachus crepidater*);

j) le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);

k) le squale-grogneur à queue échancrée (*Zameus squamulosus*);

l) le requin lanterne à joues blanches (*Etmopterus alphus*);

m) la holbiche artouca (*Apristurus indicu*s);

n) la chimère à nez rigide (*Harriotta raleighana*);

o) le holbiche à petite tête (*Bythaelurus tenuicephalus*);

p) le requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*);

q) le requin griset (*Hexanchus nakamurai*);

r) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);

s) le requin dormeur antarctique (*Somniosus antarcticus*);

t) le requin lutin (*Mitsukurina owstoni*);

u) le requin-lanterne voyageur (*Etmopterus viator*);

v) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);

w) le squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*);

x) le petit squale-chagrin (*Centrophorus uyato*);

y) l'aiguillat épinette (*Squalus mitsukurii*);

z) le squale-savate à long nez (*Deania quadrispinosa*);

za) le squale-savate lutin (*Deania profundorum*);

zb) la raie de Cristina (*Bathyraja tunae*);

zc) la chimère à long nez africaine (*Rhinochimaera africana*);

zd) le holbiche de Naylor (*Bythaelurus naylori*).

SECTION 12
ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Article 48
Pêche du maquereau espagnol

1. Pour les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC, les États membres du pavillon transmettent à la Commission les données agrégées ci-après au plus tard aux dates suivantes:

   a) les captures mensuelles dans le cadre des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) pour toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante telles qu'elles sont fixées à l'annexe I M lorsque l'utilisation de ces limites de capture est inférieure à 60 %, au plus tard le septième jour du mois suivant; et

   b) les captures hebdomadaires de maquereau espagnol effectuées dans le cadre de ces limites de capture lorsque l'utilisation de ces limites de capture est supérieure à 60 % et inférieure à 95 %, au plus tard le mardi de la semaine suivante.

   La Commission compile et transmet rapidement ces informations au secrétaire exécutif de la NPFC.

2. Dans un délai de deux jours à compter de la date de délivrance des notifications du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %, la Commission ferme les pêcheries dans le cadre de ces limites de capture.

3. La Commission compile et transmet les captures annuelles de maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC au secrétaire exécutif de la NPFC au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

4. Le présent article s'applique en plus des obligations de déclaration relatives aux captures énoncées à l'article 33 du règlement (CE) n^{oo}1224/2009.

Article 49

Protection des requins dans la zone de la convention NPFC

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des requins dans la zone de la convention NPFC.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 50

Protection des poissons anadromes dans la zone de la convention NPFC

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des spécimens de saumon chien (*Oncorhynchus keta*), saumon argenté (*Oncorhynchus kisutch*), saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*), saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*), saumon royal (*Oncorhynchus tshawytscha*), saumon du Japon (*Oncorhynchus masou*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE III
POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 51

Navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement, et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 52

Navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le

Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique des pêches

Les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man, et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement, le règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 53
Transferts ou échanges de quotas avec le Royaume-Uni

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union et le Royaume-Uni se déroule conformément au présent article.

2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni peut discuter avec ce pays des grandes lignes dudit transfert ou échange de quotas. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.

3. Si la Commission approuve les grandes lignes d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ce transfert ou cet échange de quotas. La Commission informe les États membres et le Royaume-Uni du transfert ou de l'échange de quotas convenu.

4. Les possibilités de pêche reçues du Royaume-Uni ou transférées à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu sont réputées venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Article 54
Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 55
Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union est fixé à la partie B de l'annexe V.

Article 56
Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les conditions fixées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pêche de pays tiers pêchant en vertu des autorisations de pêche visées à l'article 57.

Article 57
Espèces interdites

1. Les navires de pêche des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces énumérées ci-après lorsqu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:

   a) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux de l'Union;

   b) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4;

   c) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à10;

   d) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8;

   e) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;

   f) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;

   g) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;

   h) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10;

   i) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée;

   j) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux de l'Union; et

   k) les espèces d'eau profonde énumérées à la partie D de l'annexe I A dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 à 10 et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

[L'article 58 sera mis à jour après la publication des avis scientifiques sur les prises accessoires inévitables dans les pêcheries mixtes.]

[*Article 58*
Modification du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

(1) L'article 19 *bis* suivant est inséré:

«*Article 19* bis

Mesures correctives applicables au cabillaud et à la sole commune dans le Kattegat

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans le Kattegat avec des chaluts de fond[92] ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l'un des engins sélectifs suivants:

   a) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;

   b) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;

   c) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);

   d) un engin hautement sélectif réglementé, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1,5 %, pour les navires de pêche qui transportent exclusivement cet engin à bord.

2. Les navires de pêche de l'Union participant à un projet mené par un État membre et dotés des équipements permettant des pêches complètement documentées peuvent utiliser un engin conformément à la partie B de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241. Au plus tard le 31 mars, l'État membre concerné communique une liste de ces navires à la Commission.

3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.»

(2) L'article 63, point e), est remplacé par le texte suivant:

«e) l'article 19 est applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;»]

(3) L'article 63, point e *bis*), suivant est inséré:

«e *bis*) l'article 19 *bis* est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026;»]

Article 59

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) nº 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

[92] Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB.

Article 60
Dispositions transitoires

Les articles 9 à 13, 15 à 20, 24, 27, 38, 39, 44, 45, 47, 49, 50 et 57 du présent règlement continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2026 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2027.

Article 61
Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Il/Elle est applicable du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Toutefois:

a) l'article 12, paragraphe 1, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant la partie A de l'annexe VII dudit règlement en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

b) l'article 13, paragraphes 1 à 8, est applicable du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;

c) l'article 13, paragraphe 9, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 mars 2027;

d) les articles 17 et 18 sont applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle les actes délégués adoptés conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant les annexes VI et VII dudit règlement en ce qui concerne des mesures techniques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'ouest de l'Écosse et des mesures techniques pour la dorade rose dans les sous-zones CIEM 6, 7 et 8 deviennent applicables, la date la plus proche étant retenue;

e) l'article 19 s'applique du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2201 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

f) l'article 23 est applicable du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2027;

g) l'article 24 s'applique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 54, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) 2024/2594 et modifiant l'annexe IV dudit règlement relative à des mesures techniques applicables au sébaste de la mer d'Irminger et aux eaux adjacentes devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

h) l'article 27, paragraphe 2, s'applique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2017/2107 introduisant une interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

i) l'article 30 et l'annexe VII sont applicables du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026;

j) l'article 35, paragraphe 1, point a), est applicable du 1er janvier 2026 au 11 janvier 2027;

k) l'article 38, paragraphe 3, s'applique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2021/56 en ce qui concerne l'enregistrement par les opérateurs de navires de pêche du nombre de rejets de requins océaniques avec indication du statut et la communication de ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

l) la section 12 s'applique du 1er juin 2026 au 31 mai 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures correspondantes devient applicable;

m) les annexes I A à I J et I L sont applicables également en 2027 et en 2028, lorsque ces annexes le précisent;

n) l'annexe I A, partie B, tableaux 116 à 118, notes de bas de page 1, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne une dérogation à l'obligation de débarquement pour l'aiguillat commun devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

o) l'annexe I K est applicable du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026, dans les cas spécifiés dans ladite annexe;

p) les annexes I M et XI sont applicables du 1er juin 2026 au 31 mai 2027;

q) l'annexe II est applicable du 1er février 2026 au 31 janvier 2027;

r) les limites de capture et d'effort de pêche fixées par le présent règlement pour l'année 2026 et, lorsque le présent règlement le prévoit, également en 2027 et en 2028, continuent de s'appliquer en 2026 et, le cas échéant, en 2027 et en 2028, exclusivement aux fins:

   i) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

   ii) des déductions et attributions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) nº 1224/2009;

   iii) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013; et

   iv) des déductions et des ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) nº 1224/2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président